

Année 1991 - N° 122 [1] A. N. (C. N.) 0242-8765 Samedi 21 décembre 1991

**JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE GOUVERNEMENT**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(131<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**1<sup>re</sup> séance du vendredi 20 décembre 1991**

***www.luratech.com***



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

### 1. Questions orales sans débat (p. 8294).

#### MAYOTTE

(Question de M. Jean-Baptiste) (p. 8294)

MM. Henry Jean-Baptiste, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

#### MAISON DE RETRAITE DE VENGE

(Question de M. Brocard) (p. 8295)

MM. Jean Brocard, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

#### MAISON DE RETRAITE DE VENGE

(Question de M. Laurain) (p. 8296)

MM. Jean Albouy, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

#### EFFECTIFS DE POLICIERS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

(Question de M. Barate) (p. 8297)

MM. Claude Barate, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

MM. Jean Brocard, le président.

#### DROIT À LA MAJORATION POUR ENFANTS AUX RETRAITÉS PROPORTIONNELS

(Question de M. Brocard) (p. 8299)

MM. Jean Brocard, Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

#### SITUATION AU TOGO

(Question de M. Lordinot) (p. 8300)

MM. Jean Albouy, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

#### INDUSTRIE EUROPÉENNE DE L'ÉLECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE

(Question de M. Albouy) (p. 8301)

MM. Jean Albouy, Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

#### EXPÉDITION DE LIVRES À L'ÉTRANGER

(Question de M. Bourg-Broc) (p. 8302)

MM. Bruno Bourg-Broc, Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.

## SITUATION DES TRANSITAIRES EN DOUANES

(Question de M. Thiémé) (p. 8304)

MM. Fabien Thiémé, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

## SITUATION FONCIÈRE EN GUYANE

(Question de M. Bertrand) (p. 8305)

MM. Léon Bertrand, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

### 2. Prévention des risques professionnels. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8306).

Mme Marie-Joséph Sublet, suppléant M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8307)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

### 3. Formation professionnelle et emploi. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8309).

M. Jean Albouy, suppléant M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8310)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

### 4. Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8314).

M. Jean Albouy, suppléant Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

#### TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8314)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

### 5. Eau. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8314).

M. Guy Malandain, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.

Discussion générale :  
MM. Robert Galley,  
Yves Tavernier,  
Fabien Thiémé.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8316)  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du  
texte de la commission mixte paritaire.

6. **Ordre du jour** (p. 8321).



*Luratech*

***www.luratech.com***

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

Mes chers collègues, nous en arrivons à la dernière journée de la session. Votre président espère qu'elle se passera bien. Il connaîtra, en tout cas, comme président, la solitude du coureur de fond. (*Sourires.*)

1

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### MAYOTTE

**M. le président.** M. Henry Jean-Baptiste a présenté une question, n° 529, ainsi rédigée :

« M. Henry Jean-Baptiste souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les ambiguïtés - voire même les contradictions - qui caractérisent la politique conduite vis-à-vis de Mayotte et très précisément dans sa dimension diplomatique. Il n'a aucun mal à reconnaître les efforts consentis, en particulier depuis la loi-programme de 1986 et la convention Etat-Mayotte de mars 1987, qui ont jeté les bases d'une action d'amélioration du système de santé, d'ouverture de nouveaux établissements d'enseignement et de formation, de création ou de modernisation de grands équipements portuaires ou aéroportuaires. Voici quelques jours, était votée à l'unanimité une deuxième loi d'habilitation qui doit permettre au Gouvernement de réaliser, par voie d'ordonnances, la mise à niveau du régime juridique à Mayotte. Mais dans le même temps la diplomatie française manifeste, devant ce que l'on appelle abusivement « la question de Mayotte », une attitude embarrassée et frileuse, qui heurte profondément la sensibilité des Mahorais et leur attachement à la France. Il suffit, pour le comprendre, de lire le compte rendu des travaux de la 46<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies (point 28 de l'ordre du jour) ainsi que le texte de la résolution votée le 17 octobre dernier. Il suffit, pour s'en attrister, de savoir que la France a été condamnée, dans un vote aussi rituel que mécanique réclamant - contre toute évidence - « la fin de l'occupation de Mayotte par la France ». Tout ceci est consternant, dérisoire, contraire à l'histoire de Mayotte, dont le rattachement volontaire à la France remonte à cent cinquante ans, et contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, dans le monde d'aujourd'hui, s'affirme avec tant de force. Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est que cette visible indifférence et l'immobilisme de la diplomatie française finissent par jeter le doute - jusque dans l'esprit des investisseurs - sur les intentions réelles de la France vis-à-vis de Mayotte et réduisent, par conséquent, l'efficacité des efforts déployés, par ailleurs, par le Gouvernement afin d'assurer le développement de Mayotte. Il lui demande jusqu'à quand la diplomatie française continuera à

contredire nos efforts de développement, qui se fondent sur l'ancrage dans les institutions et la loi de la République, comme sur la libre volonté d'appartenance à la patrie française, dont les Mahorais célèbrent, cette année, avec ferveur, le cent cinquantième anniversaire. En d'autres termes, qu'attend-il pour organiser la consultation prévue par deux lois de 1976 et 1979 et qui permettra à Mayotte - au besoin sous contrôle international - de choisir enfin, et selon l'esprit de la démocratie, son statut définitif dans la République ? »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour exposer sa question.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et je demanderai à M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, qui représente le Gouvernement, de bien vouloir la lui transmettre.

Cette question porte, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les ambiguïtés, voire les contradictions, qui caractérisent, à mon avis, la politique conduite vis-à-vis de Mayotte, et, très précisément, dans sa dimension diplomatique.

Je me plais à reconnaître et à saluer en esprit libre les efforts consentis en particulier depuis la loi-programme de 1986 par les différents gouvernements pour sortir Mayotte du sous-développement. La convention Etat-Mayotte de mars 1987 a jeté les bases d'une action - qui a été largement développée depuis lors - d'amélioration du système de santé, d'ouverture de nouveaux établissements d'enseignement et de formation, de création ou de modernisation des grands équipements portuaires ou aéroportuaires.

Voici quelques jours était votée à l'unanimité de l'Assemblée nationale une deuxième loi d'habilitation qui doit permettre au Gouvernement de réaliser, par voie d'ordonnances, la mise à niveau du régime juridique à Mayotte, c'est-à-dire de doter notre collectivité territoriale des instruments élémentaires de son développement. Qu'il s'agisse de l'application du code du travail ou du code des marchés, du droit domanial, du droit pénal ou du droit social, ce sont les plus criantes lacunes de la loi applicable à Mayotte qui seront ainsi comblées. Je m'en réjouis.

Mais, dans le même temps, la diplomatie française manifeste, devant ce que l'on continue d'appeler abusivement « la question de Mayotte », une attitude embarrassée et frileuse, qui heurte profondément la sensibilité des Mahorais et leur attachement à la France.

Il suffit, pour le comprendre, de lire le compte rendu des travaux de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations unies - c'était le point 28 de l'ordre du jour - ainsi que le texte de la résolution votée le 17 octobre dernier. Il suffit de savoir que la France a été seule - et je m'en attriste - à voter contre cette résolution, qui se fonde notamment sur la condamnation par l'Organisation de l'unité africaine de « l'occupation de Mayotte par la France ».

Certes, chacun sait bien que certains votes, dans ces enceintes internationales, ont un caractère rituel et quasi mécanique. Néanmoins, il demeure qu'une telle résolution est consternante, dérisoire, contraire à l'histoire de Mayotte, dont le rattachement volontaire à la France remonte à cent cinquante ans, contraire également au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui, dans le monde d'aujourd'hui, - et M. Bernard Kouchner, qui vient d'arriver dans cet hémicycle, ne me démentira pas - s'affirme avec beaucoup de force.

Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est que cette visible indifférence et l'immobilisme de la diplomatie française finissent par jeter le doute - jusque dans l'esprit des investisseurs - sur les intentions réelles de la France vis-à-vis de Mayotte et réduisent, par conséquent, l'efficacité des efforts déployés, par ailleurs, par le Gouvernement afin d'assurer le développement de Mayotte. Voilà le cœur de la contradiction.

Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, va donc de soi : jusqu'à quand la diplomatie française continuera-t-elle à contredire nos efforts de développement, qui se fondent sur l'ancrage dans les institutions et la loi de la République comme sur la libre volonté d'appartenance à la patrie française, dont les Mahorais célèbrent, cette année, avec ferveur, le cent cinquantième anniversaire ? En d'autres termes, qu'attend le Gouvernement pour organiser la consultation prévue par deux lois de 1976 et 1979 et qui permettra à Mayotte, au besoin sous contrôle international - nous y sommes prêts - de choisir enfin, et selon l'esprit de la démocratie, son statut définitif dans la République française ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, M. Louis Le Pensec aurait voulu être présent pour vous répondre personnellement. Il m'a chargé de vous lire la réponse suivante.

Monsieur Jean-Baptiste, vous avez cru déceler un contraste entre les efforts du Gouvernement en faveur du développement économique, social et culturel de Mayotte et ce que vous appelez l'immobilisme de la diplomatie française dans la défense des intérêts de Mayotte vis-à-vis de l'étranger.

La position de la France à cet égard me semble pourtant dénuée de toute ambiguïté. Il suffit, pour s'en convaincre, de reprendre l'intervention du représentant permanent de la France aux Nations unies lors de l'Assemblée générale du 16 octobre dernier : « Une nouvelle fois, la France ne peut que regretter que l'Assemblée générale ait inscrit, à son ordre du jour, un point relatif à l'île de Mayotte. Elle ne pourra, en effet, que voter contre le texte qui nous est soumis. »

Notre représentant a développé aussi les principes suivants : respect du droit national et du droit international et recherche commune d'une solution équitable entre toutes les parties concernées. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - principe auquel, monsieur le député, vous vous référez à très juste titre - est tout à fait présent dans la position officielle de la France sur Mayotte.

Vous craignez également que l'absence d'un statut définitif dans la République n'entrave les projets et les progrès de Mayotte. Tel est bien pourtant le sens de l'intense travail juridique qui a abouti au projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du 23 décembre 1989.

Ce travail a été complété par une deuxième loi d'habilitation, votée ce mois même à l'unanimité par l'Assemblée nationale, qui permettra, comme vous le savez, la mise à niveau du régime juridique de Mayotte.

Un scrutin d'autodétermination, dans le cadre de l'article 53 de la Constitution, ne peut, par définition, que poser la question du maintien ou non de Mayotte dans l'ensemble français. Or, à l'occasion des consultations des 22 décembre 1974 et 8 février 1976, les Mahorais ont, par deux fois, manifesté leur volonté claire de demeurer au sein de la République française.

Le Gouvernement avait déposé le 20 décembre 1984 un projet de loi prévoyant de consulter à nouveau la population de Mayotte sur ce point. Ainsi que vous le savez, monsieur le député, ce projet est devenu caduc en raison du renouvellement de l'Assemblée nationale le 16 mars 1986.

Faut-il à nouveau ouvrir le débat et interroger une fois de plus la population mahoraise sur son appartenance à la République ? Les réponses positives que tous les scrutins à Mayotte ont toujours confirmées, en particulier depuis 1986, fournissent, par elles-mêmes, une indication claire de la volonté des habitants de Mayotte.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Je vous remercie, monsieur Sueur, de la réponse que vous venez de me faire, mais je m'adressais au ministre des affaires étrangères, et non pas à M. Louis Le Pensec. Ce dernier avait, en effet, déjà fait au Sénat la réponse que vous venez de lire. Je sais bien que *bis*

*repetita placent*, mais nous souhaitons tout de même autre chose. Les Mahorais prendront donc connaissance de vos propos avec une certaine tristesse.

Vous avez cité les propos du représentant de la France à l'Assemblée générale des Nations unies, mais vous omettez de préciser qu'une note - écrite, celle-là - adressée au secrétariat des Nations unies indique que « le statut actuel de Mayotte ne ferme la porte à aucune évolution ». Est-il raisonnable, est-il normal, de faire figurer dans un document une telle phrase, l'année même où Mayotte célèbre, avec la ferveur que vous savez, le cent cinquantième anniversaire de son rattachement volontaire à la France ?

Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je réponds à votre réponse par une question, que je livre à la méditation de chacun.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, le Gouvernement est libre de choisir le ministre qui répond aux questions posées par les parlementaires.

La position de M. Le Pensec traduit celle de l'ensemble du Gouvernement, et tout particulièrement celle de M. Roland Dumas. Je ne manquerai pas, toutefois, de faire part de votre réponse à la fois à M. Dumas et à M. Le Pensec, qui, j'en suis sûr, poursuivront le dialogue avec vous sur cette importante question.

#### MAISON DE RETRAITE DE VENCE

**M. le président.** M. Jean Brocard a présenté une question, n° 530, ainsi rédigée :

« Depuis quelques mois, l'éventuelle fermeture de la maison de retraite de veuves d'officiers tués au combat sise dans le domaine de la Conque à Vence donne lieu à des polémiques médiatiques et gouvernementales fort regrettables. M. Jean Brocard demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir donner à la représentation nationale toutes précisions sur cette malheureuse affaire. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour exposer sa question.

**M. Jean Brocard.** Ainsi que l'a dit M. le président, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Je déplore son absence ce matin - même si deux secrétaires d'Etat sont présents au banc du Gouvernement - car, sur ce point très spécifique de la maison de retraite de Vence, j'aurais voulu l'entendre personnellement.

Vous venez de lire le texte de la question que j'ai posée, monsieur le président. Je vous en remercie.

J'aurai quelques détails à donner par la suite, mais j'aimerais auparavant entendre la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Si je comprends bien, monsieur Brocard, il faut que je réponde à une question que vous n'avez pas encore posée, si ce n'est sous forme écrite.

**M. Jean Brocard.** Oui. Mais cela suffit !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Sans doute, monsieur Brocard, mais il s'agit d'une séance de questions orales.

Je vais tout de même vous répondre au nom de M. Louis Mexandeau, qui aurait souhaité vous répondre lui-même, mais qui est présentement retenu par d'autres obligations.

Le problème que vous évoquez a suscité, parmi les associations d'anciens combattants, un certain émoi - qui a pu, ici ou là, être orchestré.

M. Mexandeau tient à préciser qu'il est du devoir et de la compétence de l'O.N.A.C., en tant que gérant de la maison de retraite de Vence, de se porter garant de la sécurité des pensionnaires qu'elle accueille.

Dès lors que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il va de soi que l'O.N.A.C. se doit de remettre les locaux en conformité avec la loi.

Dans ce cas bien particulier, le souci de Mme le Premier ministre et de M. Louis Mexandeau va dans le sens du maintien sur place des veuves de guerre, autant que faire se peut, vu leur grand âge.

La faisabilité technique permettant cette solution, il va de soi qu'il est hors de question d'imposer un désengagement, pénible sous tous aspects, à des personnes qui vivent dans cette maison depuis de nombreuses années.

L'intervention de Mme le Premier ministre, qui s'est personnellement intéressée à cette question et celle, bien entendu, de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants vont dans ce sens, qui est, je pense, conforme à vos souhaits.

**M. le président.** Monsieur Brocard, je suppose que vous entendiez disposer à votre convenance, comme c'est votre droit, des sept minutes qui vous sont imparties ?

**M. Jean Brocard.** Absolument, monsieur le président ! On ne peut rien vous cacher ! (Sourires.)

La réponse que m'a fournie M. le secrétaire d'Etat ne me satisfait pas.

Il s'agit d'une vieille affaire. Je rappelle que le domaine de la Conque à Vence a fait l'objet d'un bail de dix-huit ans, accordé en 1952 par l'Institut de France qui est propriétaire de cette maison de retraite, bail qui a été prorogé pour vingt-cinq ans en 1972 - c'est-à-dire, en fait, jusqu'en avril 1995, puisque, normalement, le renouvellement aurait dû avoir lieu en 1970. D'ailleurs, la convention de location passée entre l'Institut et l'O.N.A.C. est un contrat léonin contre lequel je m'éleve.

Le 17 juin 1991, la commission locale de sécurité enjoignait la maison de retraite d'effectuer dans un délai de six mois des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité, sous peine de fermeture du bâtiment le 31 décembre 1991.

Dans sa séance du 17 avril dernier, le conseil d'administration de l'O.N.A.C., qui gère cette maison et qui est présidé par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, avait déjà décidé, à l'unanimité moins une voix, de fermer le domaine afin de permettre sa rénovation et sa mise en conformité aux normes de sécurité.

Le 12 décembre, le conseil d'administration s'est à nouveau réuni et a décidé, cette fois-ci, l'évacuation des personnes âgées.

C'est alors que Mme le Premier ministre est intervenue et a souhaité que, en dépit des travaux à effectuer, les quelques personnes âgées qui sont encore dans la maison - moins d'une quinzaine - puissent y rester. Cela a soulevé un certain émoi parmi les associations d'anciens combattants et à l'O.N.A.C., car cette intervention semblait un désaveu de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et de la décision d'évacuation prise par le conseil d'administration, compte tenu des consignes de la commission locale de sécurité.

Au reste, il semblerait que la commission locale de sécurité soit récemment revenue sur sa décision, estimant que les travaux qu'elle avait exigés n'étaient pas indispensables. Mais je manque de renseignements sur ce point.

Cela étant, le bail passé avec l'O.N.A.C. n'est pas tel que l'Office puisse, financièrement, réaliser les réparations nécessaires ; pour ce faire, il faudrait qu'un nouveau bail soit signé, prolongeant d'au moins vingt ans le bail actuel.

Par la suite, cette affaire a pris des allures quelque peu désagréables, puisque le préfet-directeur général de l'O.N.A.C. a été insulté à plusieurs reprises, en particulier lors d'émissions sur France Inter et sur T.F.1. Je ne citerai pas tous les termes fort peu aimables qui ont été utilisés à son égard, mais il a été traité, entre autres, de « salopard », alors qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du conseil d'administration de l'O.N.A.C.

Quelle décision définitive a-t-elle prise ? Je l'ignore encore. Cela étant, le fait qu'un haut fonctionnaire de l'Etat et qu'un secrétaire d'Etat aient été désavoués ne peut que porter atteinte au crédit de l'Etat.

Cette affaire n'aurait pas dû susciter un tel émoi, mais c'eût été sans compter sur les pressions foncières qui s'exercent de manière non négligeable dans cette région. Malheureusement, la propriété en question fait l'objet de demandes qui visent à la transformer en un établissement d'un autre type et plus confortable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout cela fait un peu désordre !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur Brocard, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Il convient de ramener les choses à leur juste réalité.

Nous sommes les uns et les autres, à des titres divers, gestionnaires de différents établissements, et nous savons comment les choses se passent. Des problèmes de sécurité se posaient. Si nous ne les avons pas pris en compte, nous aurions été à juste titre l'objet de critiques. En l'espèce, une décision a donc été prise pour des raisons de sécurité, qui a suscité l'émoi et entraîné des propos diffamatoires inacceptables à l'égard du directeur de l'O.N.A.C. Puis, on a réfléchi. Mme le Premier ministre s'est intéressée personnellement à cette affaire.

Une concertation a eu lieu, une étude a été faite et, maintenant, on s'achemine vers une solution. Eh bien, j'estime que c'est une bonne manière de traiter un problème. Personne n'est désavoué dans cette affaire.

Bien entendu, je ferai part à M. Louis Mexandeau de vos propos et de vos préoccupations à l'égard d'une institution à laquelle nous sommes tous profondément attachés. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir dans un instant puisque M. Laurain a, lui aussi, posé une question sur cette même institution.

**M. Jean Brocard.** Merci !

#### MAISON DE RETRAITE DE VENCE

**M. le président.** M. Jean Laurain a présenté une question n° 532, ainsi rédigée :

« M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'affaire de la maison de retraite de Vence, qui a provoqué beaucoup de remous ces derniers jours. Cette maison qu'exploite l'Office national des anciens combattants pour le compte de l'Institut de France devait fermer le 31 décembre 1991 en raison, notamment, de sa non-conformité aux normes de sécurité en vigueur et de son déficit croissant d'exploitation. En effet, un procès-verbal du 17 avril 1987 mentionnait déjà les problèmes de sécurité existant dans cet établissement. La commission locale de sécurité du 23 mai 1991 donnait six mois pour faire les travaux d'urgence sous peine de fermeture administrative. Que se serait-il passé en cas d'accident ? Et qui sera responsable dans l'éventualité d'un report de la fermeture ? C'est le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants, comptant quarante-sept représentants d'associations d'anciens combattants, qui, le 17 avril 1991, a pris la décision, à l'unanimité moins une voix, de fermer la maison de Vence le 31 décembre 1991. Enfin, alors que l'Office national des anciens combattants prend en charge le déficit d'exploitation (5,4 millions de francs en quatre ans pour quarante pensionnaires) et le coût des travaux de rénovation (25 millions de francs), il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures définitives il compte prendre dans cette affaire et surtout, pour rétablir la vérité, s'il peut préciser comment il compte répondre à cette campagne, bien orchestrée et diffamatoire, menée contre l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la « maison des associations d'anciens combattants », son administration, et à travers eux, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. »

La parole est à M. Jean Albouy, pour exposer la question de M. Jean Laurain.

**M. Jean Albouy.** A la demande de M. Jean Laurain, député de Moselle et ancien ministre, je souhaite appeler à mon tour l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'affaire qui vient d'être évoquée.

L'affaire de la maison de retraite de Vence a provoqué beaucoup de remous ces derniers jours. N'a-t-on pas parlé en effet de « nouvelle déportation des veuves de guerre » ?

Cette maison, qu'exploite l'Office national des anciens combattants pour le compte de l'Institut de France, devait fermer le 31 décembre 1991, en raison notamment de sa non-conformité aux normes de sécurité en vigueur et de son déficit croissant d'exploitation. D'ailleurs, un procès-verbal du 17 avril 1987 mentionnait déjà les problèmes de sécurité existant dans cet établissement. Rien n'ayant été fait depuis, la commission locale de sécurité qui s'est réunie le

23 mai 1991 a donné six mois à la maison de retraite pour faire les travaux d'urgence sous peine de fermeture administrative.

Que se serait-il passé en cas d'accident ? Et qui sera responsable dans l'éventualité d'un report de la fermeture ?

Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants, qui compte quarante-sept représentants d'associations d'anciens combattants, a donc décidé, le 17 avril 1991, à l'unanimité moins une voix, de fermer la maison de retraite de Vence le 31 décembre 1991.

Sachant que l'Office national des anciens combattants prend en charge le déficit d'exploitation - 5,4 millions de francs en quatre ans pour quarante pensionnaires - et le coût des travaux de rénovation, qui s'élèvera à 25 millions de francs, quelles mesures définitives le Gouvernement compte-t-il prendre dans cette affaire ?

Comment pense-t-il, pour rétablir la vérité, répondre à cette campagne, bien orchestrée et diffamatoire, menée contre l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la « maison des associations d'anciens combattants », son administration, et, à travers eux, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ?

**M. Jean Brocard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur Albouy, je vous remercie d'avoir bien voulu vous faire l'interprète de M. Jean Laurain, dont nous connaissons tous le grand intérêt qu'il porte à tout ce qui touche au monde des anciens combattants et victimes de guerre.

La question que vient de poser M. Brocard concernant également la maison de retraite de Vence, ma réponse souffrira forcément de quelques redondances dont vous voudrez bien m'excuser.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, tient à apporter certaines précisions à M. Laurain, afin d'établir la vérité.

A l'origine, comme vous l'avez rappelé, c'est la conjonction de deux facteurs qui a conduit le conseil d'administration de l'O.N.A.C., gestionnaire responsable des deniers publics affectés à l'action sociale en direction du monde combattant, à envisager la fermeture de cette maison qui est l'une des quinze maisons de retraites qu'elle gère. Quels sont ces deux facteurs ?

Le premier facteur, ce sont les conditions de sécurité, qui exigeaient des mesures importantes. Que n'aurait-on dit, que n'aurait-on entendu, si les conditions de sécurité avaient été traitées à la légère !

Le deuxième facteur, c'est la fin prochaine du bail d'exploitation.

A partir d'une décision de principe de fermeture à la date du 31 décembre 1991 - uniquement pour ces raisons - s'est développée une campagne excessive qui semble ignorer que l'O.N.A.C. gère 1000 lits à la satisfaction générale et que des opérations similaires ont déjà eu lieu dans le passé.

Vous avez rappelé que l'on avait parlé de « nouvelle déportation des veuves de guerre ». De tels propos sont absurdes et méprisables ! Lorsqu'une maison d'accueil ou d'hébergement - comme c'est le cas en l'espèce - est en mauvais état et nécessite des travaux de sécurité, nous savons tous, pour avoir été confrontés à ce genre de problème, qu'il faut prendre les décisions qui s'imposent.

Ainsi que je l'ai indiqué à M. Brocard, M. Mexandeau tient à s'élever contre les propos outranciers et diffamatoires qui ont été tenus à l'égard du directeur général de l'O.N.A.C.

Pour des raisons humanitaires, M. Mexandeau avait envisagé de maintenir sur place les quelques pensionnaires si, sur le plan technique, les travaux de mise en conformité n'entraînaient pas de nuisance insupportables et si un nouveau bail avec le propriétaire, qui est l'Institut de France, permettait d'assurer la pérennité de l'exploitation des lieux par l'O.N.A.C.

Ensuite, les choses ont évolué. Dès lors que le président de l'Institut de France a assuré M. Mexandeau de sa volonté de signer une convention permettant à l'Office national de reconstruire ou de rénover la maison actuelle, que le préfet des Alpes-Maritimes a donné son autorisation de maintenir dans les lieux, dans des conditions de sécurité acceptables, les quelques pensionnaires encore présentes, et que le maire

de Vence - qui a réuni, mardi dernier, la commission communale de sécurité - a confirmé cette autorisation, les raisons qui conduisaient jusqu'alors l'O.N.A.C. à envisager la fermeture de la maison de Vence pouvaient être revues.

C'est dans ce contexte et dans un souci d'apaisement, par respect pour les veuves de guerre qui, au soir de leur vie, auraient très mal vécu un déménagement trop précipité, que Mme le Premier ministre a fait savoir, par une lettre adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au maire de Vence, que, pour apporter une solution humaine à ce douloureux problème, elle proposait de maintenir dans les lieux, au-delà du 31 décembre prochain, les pensionnaires encore présentes, tout en décidant d'engager la procédure pour l'exécution des travaux de rénovation nécessaires.

M. Mexandeau ne doute pas que, dans les prochaines semaines, les émois - pas toujours spontanés - étant calmés, une solution acceptable pour tous sera définitivement trouvée.

Il est vrai - et c'est tout à son honneur - que Mme le Premier ministre s'est intéressée à cette question. Il est vrai aussi que M. Mexandeau a admis que ces mesures de sécurité étaient nécessaires ; n'importe quel élu, n'importe quel responsable aurait réagi de la même manière. Cela étant, les choses ont évolué de façon positive. M. Mexandeau considère que cette évolution devrait permettre à cette affaire de connaître une issue favorable, dans le dialogue et la concertation et non dans le fracas de propos excessifs qui ont été tenus indûment ici ou là.

**M. Jean Brocard.** C'est la faute du Gouvernement !

**M. Bernard Pons.** S'il n'y avait pas eu de propos excessifs, Mme Cresson ne serait pas intervenue !

**M. le président.** Monsieur Albouy, souhaitez-vous répondre à M. le secrétaire d'Etat ?

**M. Jean Albouy.** Non, monsieur le président, je suis satisfait de la réponse du Gouvernement.

**M. le président.** M. Barate va maintenant poser une question sur les effectifs de policiers de la ville de Perpignan. Ce sera sans doute M. Sueur qui va répondre, ce qui lui permettra de montrer qu'il est un Pic de la Mirandole, ce dont je n'ai jamais douté.

#### EFFECTIFS DE POLICIERS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

**M. le président.** M. Claude Barate a présenté une question n° 527, ainsi rédigée :

« M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des effectifs de policiers de la ville de Perpignan. Il lui signale que le faible effectif, quels que soient les efforts des policiers et ceux de la police municipale, ne permet pas une présence effective d'îlotiers sur l'ensemble du territoire municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en terme d'effectifs et de moyens matériels pour faire baisser la délinquance de manière significative. »

La parole est à M. Claude Barate, pour exposer sa question.

**M. Claude Barate.** Monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, c'est avec beaucoup de satisfaction que je peux enfin interpellier le Gouvernement sur les problèmes de maintien de sécurité à Perpignan.

En effet, malgré plusieurs courriers adressés à M. Marchand et à son prédécesseur, malgré une demande de rendez-vous formulée pour moi-même et pour lui par un député socialiste du département, il n'a toujours pas daigné me répondre. J'espère donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous le ferez aujourd'hui.

A Perpignan, le sentiment d'insécurité est grand. Il n'est pas de jour où on ne signale, ici ou là, vols à l'arrachée, vols à la roulotte, agressions. Le vol d'autoradios ou de voitures est devenu tellement banal qu'il n'est même plus ressenti par la population comme anormal.

A Perpignan, comme dans toute la France, la délinquance a considérablement augmenté de 1981 à 1985, diminué de 1986 à 1988 et augmenté de nouveau à partir de 1988. S'agit-il d'un hasard ? Je ne le crois pas.

Ce qui est sûr, c'est que, selon le rapport de la police nationale elle-même, la délinquance est en grande partie liée à « la nette recrudescence du nombre des clandestins d'ori-

gine nord-africaine, lesquels, malgré les injonctions et les mises en demeure, se maintiennent sur le territoire». En effet, toujours selon ce rapport, ces clandestins sans ressources prennent une part de plus en plus active à la moyenne et à la petite délinquance afin de subsister.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans ces conditions, je ne puisse accepter une politique qui consiste à diminuer les effectifs de la police nationale au fur et à mesure que la ville, sur son budget propre et pour un domaine qui n'est pas de sa compétence, est obligée d'augmenter ceux de la police municipale.

En 1987, dans le cadre d'une convention passée avec M. Pasqua, la ville avait fait un effort important pour aider l'Etat en matière de sécurité. En contrepartie, ce dernier avait accepté d'augmenter ses propres effectifs de dix postes de contrôleur-inspecteur, de quatre postes de gardien de la paix en provenance de la commune voisine de Rivesaltes et de trente militaires du contingent.

Aujourd'hui, la police municipale compte soixante-trois agents qui coûtent dix millions de francs aux contribuables perpignanais. Mais la police d'Etat a vu ses effectifs diminuer, contrairement aux engagements pris en 1987. Malgré les efforts considérables de la police nationale, malgré la mobilisation active de ses cadres et de ses agents, elle n'arrive plus à faire face.

Par rapport à 1989, il manque au moins dix-neuf gardiens de la paix en tenue et cinq agents en civil, alors même que dix à douze agents supplémentaires sont prélevés pour le service des transferts du nouveau centre pénitentiaire.

Cette faiblesse des effectifs se traduit concrètement par la remise en cause de l'essentiel, c'est-à-dire de la politique d'ilotage lancée à Perpignan en 1987, qui n'est plus réellement soutenue, ce qui va à l'encontre de la nécessaire politique de prévention.

Ma question est simple : quand le Gouvernement se décidera-t-il à remplir les engagements de la convention de 1987 ? Quand dotera-t-il Perpignan des effectifs nécessaires et des moyens matériels demandés, par exemple d'un fourgon cellulaire ? Il y va, on le comprendra, de la sécurité des Perpignanaises et des Perpignanais ainsi que de la crédibilité de la signature de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, attache une grande importance, vous le savez, à répondre aux questions posées par les parlementaires ; c'est d'ailleurs pourquoi je suis ici en son nom pour vous répondre.

**M. Claude Barate.** Il n'a pas répondu à cinq lettres que je lui avais envoyées !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je vous ai bien écouté. Mais j'ai cru percevoir dans votre question un aspect politique, je vous le dis très franchement.

**M. Claude Barate.** Pas du tout !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Vous avez cité des chiffres et fait part d'évolutions qui ne correspondent pas à la réalité.

**M. Claude Barate.** Tiens !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Nous ne nous défaussons pas sur les polices municipales. L'Etat assume en matière de police toutes ses responsabilités et je vais vous en donner des preuves.

La sécurité des personnes et des biens constitue en effet une priorité pour le Gouvernement, une attention toute particulière étant portée à la situation des zones les plus urbanisées.

A ce titre, la circonscription de police de Perpignan a bénéficié de diverses mesures. C'est ainsi que la dotation en effectifs du service de la police urbaine au sein de la direction départementale de la police nationale des Pyrénées orientales - je crois qu'il est important que les habitants de votre département connaissent ces chiffres - était de 278 fonctionnaires de toutes catégories au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Le 18 décembre, il y a deux jours, ce même service comptait 294 fonctionnaires. Quand on passe en une seule année de

278 fonctionnaires de la police nationale à 294, il est difficile de dire qu'il y a une régression, que l'Etat n'assume pas ses responsabilités ; les chiffres sont clairs.

Outre ces 294 fonctionnaires en poste au 18 décembre, il faut prendre en compte 25 policiers auxiliaires, soit au total 319 policiers. Vous voyez que vos discours ne correspondent pas aux chiffres.

**M. Claude Barate.** Faux !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Or les chiffres correspondent aux effectifs...

**M. Claude Barate.** Pas du tout !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** ... et ces effectifs peuvent être constatés et vérifiés.

La dotation de l'Etat, pour Perpignan, est supérieure, pour chacune des catégories de personnel, à celle des circonscriptions confrontées à des charges analogues.

Par ailleurs, la lutte contre la petite et moyenne délinquance ne se conçoit pas uniquement en termes de moyens, mais suppose aussi une approche globale des problèmes de sécurité. C'est pour répondre à cet objectif qu'a été engagé le processus de territorialisation des services de police mis en place dans les Pyrénées-Orientales dès le 1<sup>er</sup> mai 1990.

A cette occasion, des structures nouvelles ont été créées, et notamment un service de police judiciaire, pour compléter l'action de l'unité de police judiciaire de Perpignan. Des résultats encourageants ont d'ores et déjà été obtenus : diminution de 3,11 p. 100 pendant les dix premiers mois de l'année 1991 du nombre de faits constatés et de 12,32 p. 100 du nombre d'infractions sur la voie publique. Parallèlement, l'activité des policiers s'est traduite par un accroissement de 35,75 p. 100 du nombre de faits élucidés.

Nous ne faisons pas de triomphalisme, mais nous estimons qu'il faut prendre en compte ces faits, puisque les chiffres sont incontestables.

Pour favoriser une meilleure insertion de la police dans la ville, six ilots surveillés par six fonctionnaires à temps plein, assistés de six policiers auxiliaires ont été par ailleurs créés dans les quartiers Saint-Jacques, cité de transit et centre-ville.

En outre, je tiens à confirmer que le bureau de police Molière sera transféré, à la fin de l'année 1992, en plein cœur du quartier Saint-Jacques, dans un immeuble en construction mis à sa disposition par la municipalité.

**M. Claude Barate.** Je le sais !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je le confirme. C'est une bonne nouvelle !

L'ensemble de ces mesures s'inscrit pleinement dans le cadre du développement de la police de proximité, qui, avec la lutte contre la drogue, la maîtrise des flux migratoires et la défense des intérêts fondamentaux de la nation, constitue un des grands objectifs inscrits dans le cadre des travaux pour une approche globale de la sécurité intérieure, au cours desquels sera aussi évoqué le rôle des agents de police municipale en vue d'une meilleure complémentarité avec la police nationale.

Vous ne pourrez pas dire, monsieur le député, que vous n'avez pas eu de réponse. Celle que je viens de vous faire, au nom de M. le ministre de l'intérieur, est claire, précise et chiffrée. Elle montre que l'accroissement des moyens pour la sécurité à Perpignan est bien une préoccupation de l'Etat et que nous prenons toutes nos responsabilités en ce domaine, dans l'intérêt des populations des Pyrénées-Orientales.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Barate.

**M. Claude Barate.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes propos n'avaient rien de politique ; les chiffres que j'ai avancés sont tirés d'un rapport de la police nationale elle-même, et je les tiens à votre disposition.

Ensuite, vous ne pouvez pas inclure dans les effectifs de police de Perpignan les agents administratifs qui servent en réalité à la direction de l'ensemble de la police départementale, car ce serait faux. Vous n'ignorez pas non plus que dix à douze agents servent régulièrement au service des transferts du centre pénitentiaire. Tout cela fait que nous avons aujourd'hui moins d'agents en activité qu'il y a trois ans, lorsque nous avons mis en application la convention signée avec M. Pasqua ; les services de police de Perpignan vous le confirmeront également. Lorsqu'il faut effectuer un transfert

au centre pénitentiaire, ou lorsque des tâches particulières se présentent, qui va-t-on chercher en priorité ? Les ilotiers, ce qui amoindrit les efforts de prévention sur le terrain.

Quant à la « nouvelle » que vous nous avez confirmée, je la connais depuis longtemps, puisque c'est la municipalité de Perpignan qui a effectué les travaux et mis le commissariat à la disposition de la police. C'était d'ailleurs également prévu dans la convention que nous avons signée avec M. Pasqua en 1987.

Ce que je demande, c'est que l'Etat ne diminue pas ses efforts en termes d'effectifs au moment où la police municipale est obligée d'accroître les siers, ce qui met le budget de la ville à contribution.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, la méthode Coué présente certains avantages mais ceux-ci sont mineurs, éphémères, et finalement de peu d'importance. Les chiffres sont têtus...

**M. Claude Barate.** Les miens aussi !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** ... de même que les faits. Vous pourrez répéter jusqu'à demain matin que les effectifs diminuent : dès lors qu'ils augmentent, cela n'a aucune pertinence.

Je ne vous ai pas parlé des effectifs des services de la direction départementale de la police nationale, mais de la dotation en effectifs du service des polices urbaines au sein de la direction départementale. Cette dotation est passée de 278 fonctionnaires à 294 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et aujourd'hui. Vous pouvez expliquer dans les rues de Perpignan que 294 c'est moins que 278, mais je vous assure que personne ne vous croira !

Vous insistez sur le fait que ces fonctionnaires de police assument des tâches diverses. Mais c'est vrai dans toute la France ! Et c'est justement pourquoi M. Philippe Marchand fait tous les efforts pour que le plus grand nombre de fonctionnaires de la police nationale soient opérationnels sur le terrain. La police de proximité, qui est souhaitée par nos concitoyens, est la priorité.

**M. Claude Barate.** Les policiers ne sont pas sur le terrain !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Nous agissons dans ce sens à Perpignan comme ailleurs, je dirai même à Perpignan plus qu'ailleurs, puisque, pour chacune des catégories de personnel, les dotations pour la circonscription de la police urbaine de Perpignan sont supérieures à ce qu'elles sont dans les circonscriptions analogues.

**M. Claude Barate.** Les effectifs ne sont pas suffisants !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Un effort considérable est fait, mais il n'a pas commencé il y a trois ans, lorsqu'il était ministre de l'intérieur quelqu'un dont j'ai compris qu'il était cher à votre cœur !

**M. Claude Barate.** Plus efficace, en tout cas !

**M. Bruno Bourg-Broc.** Un bon ministre !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Peut-être des plans ont-ils été décidés ou annoncés il y a trois ans mais, pour l'année 1991, je n'ai pas parlé de programmes, ni de promesses, j'ai donné des faits. La réalité, c'est que l'Etat a consenti un effort important pour la police urbaine de Perpignan, et M. le ministre de l'intérieur attache une grande importance à ce que cet effort soit poursuivi.

**M. Claude Barate.** Et moi, je vais pouvoir annoncer aux Perpignanais, qui vont hurler de joie, qu'il n'y a plus de problèmes de sécurité à Perpignan parce que le ministre de l'intérieur vient de l'affirmer ! Ça aussi, c'est la méthode Coué !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas dit cela ! J'ai répondu précisément à votre question !

**M. Claude Barate.** Pas du tout !

**M. le président.** Nous en resterons là.

Je vais maintenant appeler la question de M. Lordinot à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'attendre jusqu'à midi M. le secrétaire d'Etat à la défense. S'il ne vient pas, je m'en vais puisque, si j'ai bien compris, c'est lui qui devait me répondre.

Ma question devrait normalement être appelée maintenant. Je ne comprends donc pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat n'est pas là ! Les parlementaires font un effort pour être présents le vendredi matin, dernier jour de la session, mais les ministres ne sont pas là. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en Normandie, et le secrétaire d'Etat à la défense...

**M. le président.** *Ecce homo !*

**M. Jean Brocard.** Ça tombe bien ! Monsieur le président, je demande donc que ma question soit appelée maintenant.

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.** J'étais là ! J'attendais à côté !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Il y a presque autant de membres du Gouvernement que de députés, monsieur Brocard !

**M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.** Il y en a même plus maintenant !

**M. le président.** Monsieur Brocard, j'estime que votre demande est justifiée. En vertu des pouvoirs dont je dispose, j'appelle votre question.

#### DROIT À LA MAJORATION POUR ENFANTS AUX RETRAITÉS PROPORTIONNELS

**M. le président.** M. Jean Brocard a présenté une question n° 531, ainsi rédigée :

« M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grave insuffisance sociale qui résulte du refus opposé à l'ouverture du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels (essentiellement militaires) avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il insiste sur ce refus qui constitue une réelle inégalité sociale et qui reste inexplicable. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour exposer sa question.

**M. Jean Brocard.** Je vous remercie de votre bienveillance, monsieur le président.

Les retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, - date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite - ayant élevé au moins trois enfants sont exclus du bénéfice de la majoration pour enfants et seuls les retraités par ancienneté peuvent y prétendre. Mais le nouveau code a supprimé les notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle, ouvrant ainsi à tous les retraités relevant de ce code le droit à la majoration pour enfants. Hélas ! les retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 sont exclus de ce bénéfice. Je voudrais savoir si le ministère de la défense maintient sa position.

Les deux raisons essentielles de ce refus sont le principe de non-rétroactivité de la loi et le coût budgétaire de la mesure, mais je reviendrai éventuellement sur ces deux points après la réponse qui me sera faite.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je tiens tout d'abord à vous dire que j'attendais depuis neuf heures cinquante-cinq dans une salle voisine que votre question soit appelée. Le Gouvernement est donc à la disposition du Parlement, mais il a ses propres impératifs et organise son calendrier afin de tenir compte de l'ensemble des contraintes.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite accorde, par l'article L. 18, le bénéfice d'une majoration pour enfants à tous les titulaires d'une pension de retraite, qu'elle soit proportionnelle ou d'ancienneté. Cette majoration est de 10 p. 100 de la pension pour les trois premiers enfants et s'accroît de 5 p. 100 par enfant supplémentaire.

Le code des pensions de retraite a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et il dispose pour l'avenir, soit après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. De même que toutes les autres dispositions de ce code, la majoration pour enfants ne s'applique donc qu'aux seuls personnels retraités à compter de cette date. Il s'agit de l'application du principe de la non-rétroactivité. Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant cette date ne peuvent donc se voir accorder cet avantage.

J'ajoute qu'une telle mesure, qui intéresserait non seulement les militaires mais également des fonctionnaires civils, échappe en tout état de cause par sa portée générale à la seule compétence du ministère de la défense et ressortit du domaine de la loi.

Je souhaite cependant souligner que les anciens militaires retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui sont devenus fonctionnaires civils peuvent obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants.

Enfin, ceux qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en application du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Je vous remercie de cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais elle ne m'a pas convaincu. Je reviendrai très brièvement sur les deux arguments de la non-rétroactivité et du coût de cette mesure.

La non-rétroactivité est un grand principe qui est appliqué à tort et à travers. Dans certains cas, la rétroactivité a joué : en 1977, pour majoration pour enfants, et, le plus récemment, pour l'application de la C.S.G. Ou pour la majoration de 2 p. 100 sur les pensions de reversion du régime général de la sécurité sociale.

L'argument de la non-rétroactivité ne tient donc pas. Le Conseil d'Etat, consulté par le médiateur à ce sujet, a d'ailleurs précisé que, dans toute matière où la règle de droit nouvelle ne risque pas de porter atteinte à des droits légitimement acquis, l'application du principe de non-rétroactivité ne s'impose pas. La loi peut se donner une portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est souvent le cas. Je souhaiterais par conséquent que le ministère de la défense suive l'avis du Conseil d'Etat.

J'en viens au problème du coût budgétaire. Même si les gens ont été brimés, il n'est pas question, bien sûr, de prévoir un rappel. La mesure, si elle est prise, n'entrera en vigueur qu'à la date de la décision. A la fin de 1990, 17 000 militaires retraités étaient intéressés par cette mesure.

Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire que des civils sont concernés, mais 80 p. 100 des 30 000 personnes qui seraient intéressées sont des militaires ou des ayants droit, dont 50 p. 100 des veuves. Celles-ci ont élevé trois enfants ou plus et n'ont comme revenu que leur pension de reversion, d'un montant si faible qu'elles font appel au fonds national de solidarité. Il leur est ainsi donné, sur ce fonds national, ce qui relève normalement de la dette publique.

Il est triste de réduire à la mendicité celles dont le mari est, dans de nombreux cas, mort au service du pays. En fait, c'est une question de chapitre budgétaire : si l'Etat verse aux veuves leurs prestations, celles-ci n'auront plus besoin du fonds national de solidarité. Pour elles, c'est une question de dignité !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'il faudrait revenir sur les décisions de refus qui ont été prises il y a si longtemps. C'est une des causes majeures du malaise qu'éprouve l'armée actuellement. Le refus opposé aux retraités proportionnels de se voir accorder ce que l'on accorde aux autres depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 est ressenti comme une brimade.

Il y a là injustice réelle. Comme l'a dit le Conseil d'Etat, l'équité doit l'emporter.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous abondiez dans ce sens et que, dans deux ou trois ans, la mesure puisse s'appliquer en particulier aux veuves de militaires titulaires d'une retraite proportionnelle.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Très bien !

#### SITUATION AU TOGO

**M. le président.** M. Guy Lordinot a présenté une question n° 533, ainsi rédigée :

« M. Guy Lordinot se fait l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des vives inquiétudes ressenties par le « Collectif des Togolais

vivant dans la région Antilles-Guyane ». Le mouvement de démocratisation annoncé avec l'émergence de forces nouvelles, incarnées par le Premier ministre Joseph Kokou Koffigoh, avait suscité beaucoup d'espoirs. La conférence nationale, puis le Premier ministre, qui en est l'émanation, ont bénéficié du soutien déterminé de la France. Cette expérience a subi un coup d'arrêt brutal il y a quelques jours. L'armée est intervenue selon un scénario hélas trop connu. Le Premier ministre est encore à son poste. Mais que peut-il faire ? Quelle est sa marge de manœuvre ? La France doit veiller à la concrétisation des principes affirmés à La Baule par le président de la République en 1990. La démocratie n'a ni couleurs ni frontières. L'exigence est la même, à Lomé comme à Vilnius. Laisser filer la situation au Togo pourrait tuer l'espoir démocratique apparu ici et là sur le continent africain depuis quelques mois. Il lui demande s'il peut préciser la position de la France. »

M. Albouy, vous allez de nouveau suppléer l'un de vos collègues et faire venir à la barre M. Kouchner, qui a été injustement brimé par l'ordre d'appel des questions que nous avons dû adopter. *(Sourires.)*

La parole est à M. Jean Albouy.

**M. Jean Albouy.** Mon collègue Guy Lordinot, député de la Martinique, a souhaité attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur les vives inquiétudes ressenties par le « Collectif des Togolais vivant dans la région Antilles-Guyane ».

En effet, le mouvement de démocratisation annoncé avec l'émergence de forces nouvelles, incarnées par le Premier ministre Joseph Kokou Koffigoh, avait suscité beaucoup d'espoirs.

La conférence nationale, puis le Premier ministre, qui en est l'émanation, ont bénéficié du soutien déterminé de la France. Depuis quelques jours, cette expérience a subi un coup d'arrêt brutal. L'armée est intervenue selon un scénario, hélas ! trop connu. Le Premier ministre est encore à son poste, mais que peut-il faire ? Quelle est sa marge de manœuvre ?

La France doit veiller à la concrétisation des principes affirmés à La Baule par le Président de la République en 1990. La démocratie n'a ni couleurs ni frontières. L'exigence est la même, à Lomé comme à Vilnius !

En laissant stagner la situation au Togo, on pourrait tuer l'espoir démocratique apparu ici et là sur le continent africain depuis quelques mois.

En conséquence, M. Guy Lordinot souhaiterait connaître la position de la France.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

**M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat.** Monsieur Albouy, je vais m'efforcer de vous livrer, à la place du ministre d'Etat, la réponse à la question que vous avez posée à la place de M. Lordinot. J'avais d'ailleurs cru un moment que M. Brocard s'en chargerait. *(Sourires.)*

A la suite de nombreux pays africains, le Togo est entré depuis le mois de juin 1991 dans un processus de « transition démocratique » - l'expression est pudique. Ce processus a toujours été difficile du fait des tensions existant à l'intérieur de la société togolaise et opposant, pour l'essentiel, les ethnies du Nord à celles du Sud.

Permettez-moi ici une courte digression : depuis la situation que l'on connaît en Yougoslavie, on devrait éviter de réserver les mots « ethnie » et « tribu » au continent africain.

Les tensions ont atteint ces dernières semaines leur paroxysme en raison d'un certain nombre de maladroites.

De fait, la transition démocratique a été interrompue le 27 novembre après l'annonce de la dissolution du R.P.T., le Rassemblement du peuple togolais, ex-parti unique du Président Eyadema, décidée par le H.C.R., le Haut conseil de la République, organe législatif de contrôle. Cette décision, regrettable et incompréhensible, a provoqué la réaction de certains éléments de l'armée. L'action de ces militaires, qui ont le soutien de leur ethnie, a été extrêmement brutale. La France a d'ailleurs condamné dès le premier jour le coup de force. De son côté, le général Eyadema est intervenu publiquement pour ordonner aux putschistes de « réintégrer leurs casernes ».

Le Premier ministre Joseph Koffigoh, qui a manifesté un remarquable courage, qu'il faut saluer, et un grand sens de l'Etat, est déterminé à trouver une solution de consensus pour une relance de la transition démocratique. Il poursuit actuellement des consultations afin de constituer un gouvernement « d'union nationale », où seraient représentées toutes les tendances politiques et disposant du soutien de l'armée comme des principaux partis d'opposition. Cette mission se révèle difficile compte tenu de revendications extrémistes exprimées dans chacun des camps.

Une possibilité de compromis existe néanmoins, qui pourrait s'articuler autour d'un programme de gouvernement et d'un code de bonne conduite régissant les rapports entre les organes de transition jusqu'aux élections, prévues pour le début de l'année prochaine. Les trois principaux pouvoirs - le Haut conseil de la République, le Président et le Premier ministre - seraient tenus par ces textes et l'armée déclarerait sa neutralité vis-à-vis du processus démocratique.

En plein accord avec le Premier ministre Koffigoh et en liaison avec le général Eyadema, la France agit pour favoriser l'apaisement et la recherche d'un compromis raisonnable. Elle soutient les efforts de conciliation menés par des pays africains voisins du Togo, qui jouent un rôle très favorable.

Notre ambassadeur à Lomé, dont l'action a souvent permis d'éviter le pire, est en contact avec toutes les parties et travaille dans le sens de la modération et de l'entente.

Ce qui est essentiel à nos yeux, c'est la reprise rapide du mouvement engagé vers la démocratie et le fait que le Togo se dirige vers les élections qui sont prévues pour le premier semestre de 1992. Il faut mener à terme ce processus car ce sont ces élections qui permettront aux Togolais de se départager sans s'affronter.

Notre action s'inscrit dans le cadre du discours de La Baule, qui reste la référence de la politique française en Afrique. Le Président de la République a ainsi rappelé devant le sommet de la francophonie, qui s'est tenu à Paris le 19 novembre, que la France se félicitait du mouvement de réformes démocratiques en Afrique, en estimant pourtant qu'il appartenait à chacun de déterminer la nature et le rythme des transformations à entreprendre. Bien entendu, cela reste valable pour le Togo.

#### INDUSTRIE EUROPÉENNE DE L'ÉLECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE

**M. le président.** M. Jean Albouy a présenté une question n° 534, ainsi rédigée :

« M. le Président de la République a reconnu comme une avancée historique l'accord signé à Maastricht dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne. L'Europe vient ainsi de se donner les moyens d'accéder dans un proche avenir à la première place mondiale dans les domaines de la recherche et du développement, et donc de la technologie, condition essentielle pour construire une économie hautement compétitive face à la concurrence des Américains mais surtout des Japonais. En effet, au moment où l'européen Philips annonce l'arrêt de sa filière de fabrication des composants électroniques, I.B.M. signe avec Siemens un accord de coopération qui permettra de lancer dès 1992, à Corbeil-Essonnes, une ligne de fabrication de mémoires 16 mégabits. Simultanément, le géant américain annonce la suppression de 20 000 emplois dans le monde, dont 1 600 en France qui viennent s'ajouter aux 1 800 emplois supprimés en 1991. La situation de monopole de l'industrie électronique japonaise, aussi bien dans le domaine des équipements pour la fabrication par photogravure des mémoires que dans la diversité des composants électroniques fabriqués, place les autres pays dans une situation de dépendance. Bien que le groupe Thomson-S.G.S. poursuive, pour sa part, une modeste production de composants électroniques, il doit massivement faire appel à l'industrie japonaise des composants et ne dispose pas de moyens financiers et de très haute technologie pour envisager, seul, la fabrication des futures mémoires de 24 ou 206 mégabits. En conclusion, M. Jean Albouy demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'envisage de

prendre le Gouvernement français, dans le cadre d'une politique industrielle européenne de pointe, pour assurer, d'une part, l'indépendance de la France et de l'Europe dans le domaine de l'informatique et de l'électronique et, d'autre part, pour développer le secteur hautement stratégique de l'industrie européenne de l'électronique et de l'informatique, afin qu'elle devienne génératrice d'emplois et exportatrice de valeur ajoutée. »

En cette fin de session, monsieur Albouy, vous tenez une forme olympique ! En tant que spécialiste des télécommunications, vous répondez à tous les appels ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Jean Albouy.

**M. Jean Albouy.** M. le président de la République a reconnu comme une avancée historique l'accord signé à Maastricht dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne.

L'Europe vient ainsi de se donner les moyens d'accéder, dans un proche avenir, à la première place mondiale dans les domaines de la recherche et du développement, et donc de la technologie, condition essentielle pour construire une économie hautement compétitive face à la concurrence des Américains, mais surtout des Japonais.

En effet, au moment où l'européen Philips annonce l'arrêt de sa filière de fabrication des composants électroniques, I.B.M. signe avec Siemens un accord de coopération qui permettra de lancer dès 1992, à Corbeil-Essonnes, une ligne de fabrication de mémoires 16 mégabits.

Simultanément, le géant américain annonce la suppression de 20 000 emplois dans le monde, dont 1 600 en France, qui viennent s'ajouter aux 1 800 emplois supprimés en 1991.

La situation de monopole de l'industrie électronique japonaise, aussi bien dans le domaine des équipements pour la fabrication par photogravure des mémoires que dans celui, très divers, des composants électroniques fabriqués, place les autres pays dans une situation de dépendance.

Bien que le groupe Thomson-S.G.S. poursuive, pour sa part, une modeste production de composants électroniques, il doit massivement faire appel à l'industrie japonaise des composants et ne dispose pas des moyens financiers et de très haute technologie nécessaires pour envisager seul la fabrication des futures mémoires de 24 ou 206 mégabits.

En conclusion, je souhaiterais connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement français dans le cadre d'une politique industrielle européenne de pointe, d'une part pour assurer l'indépendance de la France et de l'Europe dans le domaine de l'informatique et de l'électronique et, d'autre part, pour développer le secteur hautement stratégique de l'industrie européenne de l'électronique et de l'informatique, afin qu'elle devienne génératrice d'emplois et exportatrice de valeur ajoutée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je vous prie d'excuser l'absence de M. Strauss-Kahn, qui est ce matin à l'étranger. Il m'a demandé de le suppléer.

Vous avez raison de souligner l'importance stratégique de l'industrie électronique pour les années à venir.

Un récent rapport du conseil général du Plan montrait qu'en l'an 2000 l'électronique serait le secteur le plus vaste de l'industrie, devant l'automobile. Au sein de la filière électronique, la production des semi-conducteurs revêt une importance particulière : ceux-ci sous-tendent en effet les principaux progrès technologiques des économies modernes. Ils représentent une part sans cesse croissante de la valeur ajoutée des biens d'équipement et des biens de consommation, de l'informatique à l'électroménager en passant par l'automobile.

La maîtrise des autres domaines de l'électronique est tout aussi cruciale, qu'il s'agisse des technologies de l'information, des télécommunications ou de l'électronique grand public, pour laquelle la T.V.H.D. constitue un enjeu important. Toutes les activités qui composent cette industrie de pointe représentent des technologies clefs pour l'avenir.

C'est pourquoi il est absolument indispensable que, dans la compétition économique internationale, l'Europe conserve des capacités d'innovation et de production en électronique.

Or les principaux acteurs industriels européens sont aujourd'hui affaiblis, qu'il s'agisse de Philips, de Siemens, d'Olivetti, de Bull ou de Thomson.

S'il ne se produit pas une réaction rapide, le risque est grand de voir disparaître l'industrie électronique du sol européen sous les coups de boutoir des grands groupes japonais et américains intégrés. Le Gouvernement a pleinement conscience de cette situation et a décidé d'engager une action résolue pour assurer la sauvegarde et le développement de l'industrie électronique européenne.

Cette politique a une double dimension nationale et communautaire.

Sur le plan national, il importait de muscler notre dispositif industriel dans l'électronique, et c'est la raison pour laquelle Mme le Premier ministre a décidé le regroupement des activités industrielles du C.E.A. avec l'électronique civile du groupe Thomson dans un nouvel ensemble baptisé Thomson-CEA Industries. Avec un chiffre d'affaires de 90 milliards de francs et 90 000 salariés, la nouvelle société sera en mesure d'exploiter les synergies technologiques, industrielles et financières entre deux métiers - le nucléaire et l'électronique civile - qui sont très complémentaires. A l'image du *zaibatsu* Toshiba, Thomson-C.E.A. Industries réunira des activités à technologie très avancée dont les cycles financiers sont cependant différents, donc complémentaires.

C'est à ce nouvel ensemble que sera rattachée progressivement la production de semi-conducteurs de S.G.S. Thomson. Cette dernière société est ainsi confortée en tant que pôle de compétence européenne dans la microélectronique.

Il faut assurément que la France dispose d'un groupe industriel présent dans l'électronique, capable de jouer les premiers rôles sur le plan mondial. Cela, cependant, ne suffit pas : il apparaît en effet essentiel que se mette en place une véritable politique industrielle européenne qui permette tout à la fois de favoriser les regroupements nécessaires et d'apporter l'aide financière indispensable à ce secteur.

L'idée fait son chemin : après une première communication de M. Bangemann, vice-président de la Commission, en novembre 1990, le Gouvernement français a déposé en juin dernier un mémorandum à Bruxelles, qui jette les bases de ce que pourrait être une politique industrielle européenne dans l'électronique. Le 18 novembre 1991, une résolution a été adoptée en Conseil des ministres de l'industrie, qui souligne le caractère stratégique de l'électronique et plus particulièrement de la micro-électronique.

Les dispositions contenues dans la résolution établissent un cadre dans lequel pourront s'inscrire, d'une part, les actions concrètes de la Commission et, d'autre part, un renforcement des coopérations industrielles en Europe. Celles-ci sont indispensables au maintien d'une industrie des semi-conducteurs compétitive.

La Communauté ne s'interdit pas de mener des négociations bilatérales, du type de l'accord entre la C.E.E. et le Japon dans le secteur de l'automobile, si des perturbations graves du marché sont constatées.

Récemment, un important accord technologique entre Thomson et Philips a été rendu public.

Enfin, à Maastricht, le principe d'un chapitre consacré à la politique industrielle a été retenu pour la rédaction du nouveau traité. Ce chapitre confirme, sur un plan général, ce qui avait été décidé sur le plan de l'électronique. Il s'agit de construire une politique industrielle qui ne soit pas seulement une politique d'environnement, mais qui soutienne aussi les efforts de restructuration quand ils sont nécessaires, et qui permette une meilleure intégration de la recherche et des applications industrielles.

Beaucoup de chemin reste à faire, mais les étapes que nous venons de franchir nous font croire que, dans le domaine de l'électronique, un nouvel élan s'est manifesté en faveur de l'industrie française et européenne.

#### EXPÉDITIONS DE LIVRES À L'ÉTRANGER

**M. le président.** M. Bruno Bourg-Broc a présenté une question n° 528, ainsi rédigée :

« La France souhaite dynamiser sa politique d'exportation du livre et a un projet de diffusion de livres français dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Tou-

tefois, les petits éditeurs et certains libraires rencontrent d'énormes difficultés pour expédier leurs livres à l'étranger. Ils utilisaient jusqu'à présent les transports maritimes, fiables et peu coûteux. Or, la poste a supprimé ce service en juillet dernier et les livres doivent être acheminés par avion, ce qui représente une augmentation pouvant atteindre 600 p. 100. Aussi M. Bruno Bourg-Broc demande-t-il à M. le ministre de la culture et de la communication quelles dispositions il compte prendre afin de préserver le réseau de diffusion de la culture française à l'étranger où nos livres sont déjà jugés trop chers. A quoi bon des institutions comme l'A.I.P.L.F. ou le sommet de la francophonie si nos exportations se heurtent à des mesures telles que celles-ci ? »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour exposer sa question.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Monsieur le ministre délégué à la communication, ma question s'adresse à M. le ministre de la culture et de la communication car le problème que je vais poser est à mes yeux, d'ordre essentiellement culturel. Mais elle pourrait être posée aussi bien à M. le ministre chargé des postes, voire, mais dans une moindre mesure, à M. le ministre chargé du commerce extérieur.

Depuis plus d'un siècle, les services postaux acheminaient par voie maritime un tiers des expéditions de livres français vers les pays étrangers, en particulier vers l'Afrique, assurant ainsi à un moindre coût la plus large diffusion de la culture et de la pensée françaises, dont le livre demeure le principal vecteur.

La suppression de ce mode de transport à un coût limité, à la suite d'une décision prise par La Poste sans information ni concertation préalables le 15 juillet dernier, porte un coup très important à l'exportation du livre, puisque le seul moyen de substitution, le transport aérien, se traduit par une hausse tarifaire pouvant dans certains cas dépasser 600 p. 100.

Compte tenu des conditions tarifaires, les frais de transport postal représentent désormais, dans ces conditions, 50 p. 100 de la valeur des livres.

La décision qui a été prise a une conséquence immédiate et aura, à long terme, des effets d'égalité gravité.

La nouvelle tarification se traduit par un surcoût estimé à 46 millions de francs par an, supporté directement par les professionnels du livre - chiffre du même ordre que celui de l'aide publique annuelle à l'exportation du livre. Dans l'immédiat donc, cette décision porte un coup au secteur professionnel, qui ne pourra que pâtir des effets d'une baisse d'activité inévitable, compte tenu des charges supplémentaires que je viens de dénoncer.

Cette mesure dénote par ailleurs, la dégradation constante d'un secteur public de grande tradition, et l'on ne peut que regretter que les mesures de modernisation entreprises se traduisent par des mesures négatives de ce type à plus long terme.

Il n'est pas douteux que ce sera un coup extrêmement grave porté à la diffusion de la langue française et à notre culture dans le monde. Comment espérer, en effet, que notre langue garde la place qui est actuellement la sienne si le principal vecteur de la culture et de la pensée françaises est privé des moyens de se répandre dans des conditions économiques satisfaisantes ? Car l'écriture est bien le moyen d'expression dont la France est particulièrement riche.

Comment ne pas relever une contradiction évidente entre cette mesure et le souci de préserver la situation du français dans le monde et la nécessité de prendre toutes les décisions en ce sens ?

Dernièrement, lors du sommet de la francophonie qui s'est tenu à Paris, le Président de la République fustigeait ceux qui contribuaient à la dégradation de l'usage du français dans les instances internationales. Alors, quel jugement devons-nous porter sur une mesure dont les effets seront sans doute plus graves et plus durables ? Car, si le livre en langue française n'arrive plus là où il est attendu, en particulier dans des pays dont les habitants ont un pouvoir d'achat limité, il sera sans nul doute immédiatement remplacé par un livre dans une autre langue véhiculaire.

Il faut savoir faire des choix. Celui de la seule rentabilité d'un service en est un. Celui de la diffusion de la culture en est un autre. Entre ces deux objectifs, il ne devrait pas y

avoir à hésiter. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir pour toutes les destinations un service postal économique à un tarif permettant de ne pas accroître de plus de 10 p. 100 le coût des livres transportés.

Si les tarifs aménagés existent - ou existaient ; je ne sais ce que je dois dire - c'est par la volonté de l'Etat, et cela depuis plus d'un siècle.

Il est nécessaire qu'une action soit poursuivie - puisque, semble-t-il, vous l'avez commencée - par le ministère de la culture auprès du ministère des postes et télécommunications et qu'une concertation s'établisse entre ministères et professionnels afin que le souci commun d'une présence de la culture française à l'étranger par le livre trouve des voies et moyens économiques satisfaisants pour tous.

La Poste a proposé un éventuel rétablissement du mode d'acheminement maritime vers un quinzaine de destination sur la façade atlantique de l'Afrique, le Japon, l'Amérique du Nord et quelques Etats d'Amérique latine, je crois, mais pour les seuls envois supérieurs à 100 kilogrammes. Cette mesure ne serait pertinente que pour 20 p. 100 environ des expéditions actuelles qui se faisaient par voie maritime, les 80 p. 100 restants étant soumis à la hausse prohibitive induite par une mesure, qui, encore une fois, n'a fait l'objet d'aucune concertation.

Par ailleurs, monsieur le ministre, pourriez-vous nous rassurer dans l'immédiat sur les mesures prises concernant le régime d'envoi vers les départements et territoires d'outre-mer ? Il semblerait que le régime antérieur au 15 juillet doive être rétabli, mais à ce jour, aucune confirmation écrite n'a été donnée en ce sens. Les professionnels sont inquiets comme tous ceux, et ils sont nombreux dans cette assemblée, qui sont attachés au rayonnement de notre culture et nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter le plus rapidement possible des précisions à ce sujet et si possible nous faire part des décisions que vous prendrez.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la communication.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.** Monsieur le député, je vous prie tout d'abord d'excuser l'absence de mon collègue et ami M. Jack Lang, qui est retenu par un déplacement officiel à l'étranger et qui aurait aimé vous répondre personnellement.

Il m'a chargé de vous transmettre de sa part quelques éléments de réponse à la question très légitime et préoccupante que vous posez.

Le ministre de la culture, vous le savez, partage votre préoccupation et déplore comme vous que La Poste, établissement public, pour des raisons d'équilibre budgétaire, n'assure plus, depuis quelques mois, le transport des livres à l'étranger à des tarifs préférentiels.

Comme vous le savez, cependant, la diffusion de la culture française à l'étranger et notamment une politique dynamique d'exportation du livre constituent une priorité du ministre de la culture. C'est ainsi, par exemple, que, en 1991, une dotation de 4 millions de francs a été affectée au centre d'exportation du livre français pour lui permettre de prendre en charge à hauteur de 50 p. 100 les frais de transport des livres commandés par les librairies françaises à l'étranger, quel que soit le continent.

Dès que la décision de La Poste, qui est un établissement public et à ce titre est dotée d'autonomie, de supprimer le transport des livres par voie « de surface », maritime ou ferroviaire, fut connue, le ministre de la culture a immédiatement engagé des négociations avec les professionnels, éditeurs et libraires, et les administrations concernées.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous annoncer, monsieur le député, que, grâce à un accord récemment conclu entre les éditeurs et La Poste, le choix du transport aérien par substitution à la voie de surface n'aura aucune incidence financière sur les tarifs appliqués aux envois de plus de 100 kilos.

En revanche, le problème se pose effectivement pour les expéditions ne pouvant donner lieu à de tels groupages et qui risquent dès lors d'être pénalisées par la décision de La Poste.

C'est pourquoi des solutions sont à l'étude, au sein du Gouvernement, pour déterminer des mesures favorisant un soutien économique et technique d'aide aux professionnels

pour leur permettre de s'organiser. Plusieurs réunions inter-ministérielles sont programmées au début de l'année 1992 et le ministre de la culture me charge de vous faire part de son engagement de vous en communiquer les conclusions très rapidement.

Vous m'avez interrogé sur la situation du transport vers les départements et territoires d'outre-mer.

Je m'engage à poser moi-même votre question aux diverses administrations concernées. J'espère être très rapidement en mesure de vous rassurer sur le sort exceptionnel et particulier de ces régions dans la mesure où il s'agit, non pas de l'étranger, mais tout simplement de fractions du territoire français éloignées de la métropole.

J'espère, monsieur le député, que l'action extrêmement volontariste, il me l'a assuré lui-même, que même M. Jack Lang dans ce domaine vous a rassuré.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Quel talent !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Rassuré ? Oui et non, monsieur le ministre ! J'insiste en tout cas sur la nécessité d'une mesure rapide et sur le souhait que la priorité annoncée dans votre discours en faveur d'une politique d'exportation des livres français se transforme vraiment en réalité. Vous ne l'ignorez pas, la concurrence linguistique n'est pas une illusion et, dans ce domaine comme dans d'autres, des habitudes se créent.

Si je dis qu'il y a urgence, c'est que la décision de La Poste date déjà du 15 juillet. Nous avons discuté de ce problème en présence du ministre de la culture et de vous-même, en commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je l'ai évoquée dans mon rapport au nom de cette commission à la tribune, lors de la discussion du budget de la culture.

J'ai posé une question écrite le 28 octobre dernier sur ce sujet, et M. Lang m'a d'ailleurs répondu le 16 décembre dernier. Mais, depuis six mois, rien n'a été fait en dehors de la mesure que vous avez annoncée - la possibilité d'envoi par la voie aérienne pour les paquets de plus de 100 kilos. Aucune décision n'a été prise pour les envois de moindre quantité.

J'ai dit que des habitudes peuvent se prendre : c'est que l'augmentation exorbitante d'un produit - fût-il un produit culturel - peut dissuader, et pour longtemps, des lecteurs habituels, les livres français étant moins concurrentiels que les livres allemand ou anglais qui, eux, bénéficient d'un tarif maritime.

Il serait tout de même étrange, voire paradoxal, avouez-le, que les éditeurs français aient recours à des transporteurs belges, anglais ou allemands pour continuer à travailler dans des conditions viables !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la communication.

**M. le ministre délégué à la communication.** Monsieur le député, il va de soi que le tarif préférentiel aux envois de plus de cent kilos n'est qu'une première mesure. Elle est cependant importante puisque, vous vous en doutez, ce sont souvent les ouvrages scolaires, les encyclopédies d'information générale qui sont les plus lourds qui sont précisément concernés par ces envois. Mais le regroupement des envois des petits éditeurs va être favorisé et organisé.

Soyez assuré que nous sommes tous conscients que la diffusion du livre à l'étranger est quelque chose d'important, à la fois sur le plan de la protection de notre langue, partout où elle est utilisée, sur le plan culturel d'une manière plus générale, et aussi - pourquoi ne pas le souligner - parce que la protection de notre langue, c'est souvent aussi la protection de nos intérêts économiques légitimes.

**M. le président.** Monsieur Bourg-Broc, s'agissant de la question que vous avez posée et dont M. le ministre vient de souligner l'importance, la diffusion de notre culture, il vous sera pardonné d'avoir dépassé votre temps de parole.

**M. le ministre délégué au budget.** C'est bientôt Noël, monsieur le président ! (Sourires.)

## SITUATION DES TRANSITAIRES EN DOUANE

**M. le président.** M. Fabien Thiémé a présenté une question n° 526, ainsi rédigée :

« M. Fabien Thiémé fait part à M. le ministre délégué au budget des inquiétudes légitimes que suscite l'ouverture du marché unique européen pour les transitaires en douane. Ce sont des milliers d'emplois qui sont menacés alors que les transitaires participent au service public, notamment pour l'établissement de la T.V.A. Le rôle des douaniers est également mis en cause avec des plans de suppressions d'emplois. Cette situation est dangereuse. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'activité des transitaires en douane. »

La parole est à M. Fabien Thiémé, pour exposer sa question.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le président, ma question s'adresse effectivement à M. le ministre du budget et se rapporte à la profession des transitaires en douane.

La profession des transitaires en douane est légitimement inquiète, comme viennent de le montrer les événements que nous venons de connaître, face aux véritables périls qui menacent 20 000 emplois dans le pays, dont 5 000 dans la seule région du Nord-Pas-de-Calais, durement éprouvée par les plans de démantèlement qui se succèdent d'année en année.

Cette profession a décidé de se faire entendre haut et fort pour attirer toute l'attention du Gouvernement et de la C.E.E. sur les problèmes qu'elle rencontre.

C'est ainsi que, il y a quelques jours, une grande journée d'action a réuni l'ensemble des transitaires des personnels, journée au cours de laquelle, monsieur le ministre, une rencontre a d'ailleurs eu lieu avec la chambre de commerce en présence du député de Valenciennes que je suis.

De grandes actions ont été menées dans le secteur, notamment au lieu-dit « Risquons-tout » ou encore à la frontière de Saint-Aybert, dans le bassin de Blanc-Misseron et, à cette occasion, il a été réaffirmé dans le cadre de la charte des transitaires en douane : « Les formalités en douane intracommunautaires subsistent, et notre profession vit ; les formalités en douane disparaissent, et notre profession périt. Il y a donc bien là un lien étroit entre l'Etat et nous. »

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles.

Le Gouvernement doit répondre aux interrogations de ces familles et débloquer d'urgence les moyens qui s'imposent pour éviter une véritable catastrophe économique, sociale, mais surtout humaine. Les transitaires, comme les douaniers, d'ailleurs, ont des propositions. Il faut les écouter.

Il faut savoir, par exemple, que la suppression d'un poste de douanier équivaut à la suppression de dix postes de travail. Aussi force est de constater que le Gouvernement n'a pas su, le moment venu, prendre les mesures nécessaires pour anticiper sur ces problèmes. Mais il n'est jamais trop tard pour se rattraper, et donc pour faire face aux urgences qui s'imposent.

C'est pourquoi, avec mon groupe parlementaire, je suis intervenu régulièrement pour le maintien d'une activité douanière normale ainsi que des professions qui y concourent et contribuent aux rentrées fiscales. Que ce soit avec mes amis René Carpentier, Alain Bocquet, ou Georges Hage ici présent, ou encore avec Ivan Renar ou Hector Viron, sénateurs, tous ensemble, dans le respect des idées des uns et des autres, avec l'ensemble des forces vives, nous avons insisté avec force depuis des années sur les dangers qu'allait faire naître l'Europe de demain.

Il ne s'agit pas seulement de prévoir les mesures de formations des salariés et de diversification pour les entreprises de ce secteur, dans les plus brefs délais, mais il faut garantir le maintien en activité.

Les transitaires exigent donc dans l'immédiat la nomination d'un délégué du Gouvernement chargé de l'étude de la création de zones d'emploi ; l'obtention et la mise en œuvre d'un plan de formation subventionné par les fonds communautaires ; la déclaration de profession sinistrée ; le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de réunir sans tarder un table ronde regroupant les représentants des salariés et des employeurs, leurs organisations syndicales, les ministères et élus concernés.

Une telle mission consisterait à définir les mesures concrètes à prendre en vue tout simplement de la garantie de l'emploi, du maintien des activités des transitaires, de la formation des personnels.

Ma question est donc de savoir ce que vous comptez entreprendre afin que ces demandes, qui vont dans le sens des intérêts de plusieurs milliers de familles françaises, puissent tout simplement avancer dans le bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Le sujet que vient d'aborder M. Thiémé a fait l'objet d'une récente conversation entre nous. Il avait été convenu que je le recevrai avec une délégation des commissionnaires de sa région. Si je ne l'ai pas fait, mais il le sait, c'est parce que nous n'avons pu trouver depuis une dizaine de jours le moment convenable compte tenu des heures, des jours et des nuits que nous passons, M. Thiémé à l'Assemblée nationale et moi-même tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat - pas en même temps, car je n'ai pas le don d'ubiquité, malheureusement !

Venons-en maintenant au fond de la question.

L'entrée en vigueur du marché unique européen entraînant la suppression de la quasi-totalité des formalités douanières dans les échanges intracommunautaires, il est certain que les commissionnaires en douane engagés dans ce secteur d'activité connaîtront une diminution importante et mécanique de leurs interventions.

Il va de soi que cette situation est suivie avec l'attention qu'on imagine par mes services qui, d'ores et déjà, en collaboration avec les représentants de la profession, dont le président a été reçu tout récemment par mon directeur de cabinet, étudient les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Il s'agit tout d'abord de préserver et de faciliter l'action des déclarants en douane jusqu'à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

A ce titre, sont examinés, notamment, le maintien sans restriction du document administratif unique, le fameux D.A.U., l'aménagement des heures d'ouverture des bureaux de douane et l'harmonisation des conditions de traitement des marchandises dans les différents bureaux douaniers.

Je crois devoir rappeler que cette action prolonge la politique menée depuis plusieurs années en vue d'accroître la synergie entre l'administration des douanes et les entreprises, politique qui s'est traduite, notamment, par la mise en œuvre de mesures telles que la préauthéantification des documents de transit communautaire, une plus grande facilité dans l'enlèvement des marchandises et une liaison renforcée entre l'informatique douanière et privée.

En outre, une réflexion est menée sur la possibilité de reconverter les commissionnaires en douane dans des activités de nature fiscale. Ceux-ci pourraient également jouer un rôle de prestataire de services pour l'accomplissement des obligations déclaratives des entreprises, en particulier en ce qui concerne la déclaration statistique mensuelle qu'elles seront appelées à établir à partir de 1993.

Par ailleurs, j'ai demandé à l'inspection générale des finances d'effectuer une mission d'évaluation qui va au-delà et concerne l'impact économique et social du marché unique européen sur les régions frontalières. Il y aura des conséquences sur des activités qui sont directement ou indirectement douanières, mais pas seulement, vous le savez bien, monsieur Thiémé. C'est un sujet dont on m'a parlé dans d'autres points frontaliers ; je pense notamment à la Savoie ou à la Haute-Savoie, où je suis allé il y a peu de temps.

Lorsque nous aurons un bilan complet, lorsque nous aurons regardé tout ce que nous pouvons faire faire aux commissionnaires en douane en matière fiscale, en matière douanière, encore, etc., quelles attributions on pourra leur donner ou leur conserver, il restera certainement des problèmes à régler. C'est la raison pour laquelle j'ai saisi, il y a une quinzaine de jours, ma collègue et amie, Mme Martine

Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ses services réfléchissent aux éventuels reclassements.

La délégation à l'emploi, qui dépend de Mme Aubry, mène des enquêtes approfondies à l'échelon local sur les besoins en matière de formation, de qualification, de conversion des personnels et des entreprises intervenant dans le secteur du dédouanement. Je remercie d'ores et déjà Mme Aubry d'avoir bien voulu prendre en considération les problèmes que je lui ai posés et d'avoir engagé à leur sujet l'étude nécessaire.

D'ores et déjà, les commissionnaires en douane peuvent recourir aux procédures d'assistance en vigueur auprès des directions départementales du travail et de l'emploi.

Enfin, les conséquences défavorables de la disparition des contrôles de frontières intracommunautaires devraient être compensées par le développement important du transport routier qu'effectuent la majorité des commissionnaires en douane et du commerce avec les pays tiers. A cet égard, - M. Thiémé le sait, mais je ne le répéterai jamais - le traité relatif à l'espace économique européen est de nature à favoriser l'augmentation des échanges avec les pays de l'A.E.L.E. pour lesquels les formalités douanières sont toutes intégralement maintenues. Il y aura donc toujours une activité de commissionnaire pour tout ce qui provient de l'extérieur des pays de la Communauté.

En tout cas, je voulais dire à M. Thiémé et, par son intermédiaire, à tous ses collègues de l'Assemblée élus des régions frontalières, que cette question a été prise en considération avec le plus grand sérieux, car nous sommes persuadés de la nécessité de trouver les solutions en 1992 pour que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993 soit, pour tout le monde, le succès qu'elle doit être, et non pas une source de tristesse, de désagrément ou de malheur.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le ministre, je prends acte de ces éléments de réponse. Mais, j'y insiste, le Nord-Pas-de-Calais a déjà beaucoup payé pour l'Europe d'aujourd'hui et de demain.

Deuxièmement, l'Etat a tout intérêt à prendre en considération l'emploi des transitaires en douane, puisque leur rôle est de faire rentrer la T.V.A., l'une des plus importantes ressources du budget.

Troisièmement, dans ce secteur frontalier, en raison de la crise qui se développe, le problème de la drogue se pose avec acuité et nous impose de réfléchir aux moyens de faire reculer ses méfaits.

Quatrièmement, la jeunesse de cette région, comme sur le plan national, aspire tout simplement à vivre une vie plus juste.

C'est pourquoi, avec l'ensemble des intéressés, notre objectif est d'unir, de rassembler, pour construire dans l'intérêt de la région, dans l'intérêt de la France. Hier, nous étions rassemblés avec l'ensemble des élus du Valenciennois dans le cadre de la coopération intercommunale. Nous nous sommes mis d'accord, à propos du contrat de plan Etat-région, pour nous donner la main dans l'intérêt du Nord-Pas-de-Calais et du Valenciennois, en vue d'obtenir les fonds publics nécessaires pour aller de l'avant.

Il serait inconcevable et incohérent que l'on nous annonce en même temps, d'un côté, l'octroi de crédits de l'ordre de 3,5 milliards de centimes et, de l'autre, la suppression de 20 000 emplois de transitaires au niveau national, dont 5 000 dans le Nord-Pas-de-Calais.

Notre souci est de créer les conditions les meilleures pour que tous les partenaires se retrouvent dès que possible autour d'une table et conjuguent leurs efforts pour que ce ne soient pas les travailleurs, les familles et la jeunesse qui fassent les frais de l'Europe de demain, mais le capital qui, lui, a les moyens de payer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Thiémé, je ne vous garantis pas de réussir, car personne ne peut en être sûr, mais je vous promets de tout essayer en 1992.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous arrivons à la dernière question de la dernière séance de questions orales de l'année.

**M. le président.** M. Léon Bertrand a présenté une question n° 525, ainsi rédigée :

« M. Léon Bertrand attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les problèmes du foncier communal de Guyane, du fait de la délivrance par les services fiscaux de Guyane de baux emphytéotiques à des personnes privées et à des associations. Ces terrains, relevant du domaine privé de l'Etat, étaient prévus initialement pour être inclus dans la surface du territoire que doit concéder l'Etat aux communes par un décret pour leur permettre de créer des réserves foncières. »

La parole est à M. Léon Bertrand, pour exposer sa question.

**M. Léon Bertrand.** Ma question s'adressait à Mme le Premier ministre.

La Guyane est une nouvelle fois à l'honneur, la fusée Ariane venant de placer sur orbite, depuis la base spatiale de Kourou, deux satellites dont l'un permettra à la planète entière de recevoir instantanément les images des jeux Olympiques d'Albertville. Qui, en France et en Europe, ne se réjouirait de cet exceptionnel succès de la technologie française ?

Pourtant, au même moment, le premier cas de choléra se déclare en Guyane et la population s'apprête, une fois de plus, à subir un nouveau fléau dans l'indifférence la plus totale.

Comme le déclarait à juste titre le Président de la République lors de sa visite à Kourou : « On ne lance pas de fusées sur fond de bidonvilles. » Peut-on accepter aujourd'hui de continuer des lancements sur fond de choléra et de misère ? Cette épidémie est l'illustration diabolique du sous-développement qui frappe notre région.

La lutte contre le racisme et l'exclusion des personnes nous impose de livrer dans le même temps un combat sans merci contre l'exclusion même de nos départements d'outre-mer. Or l'exclusion prend des formes multiples en Guyane : son territoire est ignoré du développement, ses habitants sont ignorés de la modernité et ses élus sont ignorés de la gestion légitime et naturelle de leur patrimoine foncier.

En effet, plus de 95 p. 100 des terres de Guyane relèvent du domaine privé de l'Etat. Celui-ci, par des moyens innovés, n'hésite pas à attribuer délibérément des concessions situées sur des espaces communaux qui font l'objet de programmes d'aménagement établis par les élus locaux. Ces élus, respectueux des lois, attendent toujours, depuis 1988, la publication « imminente » du décret relatif au foncier de Guyane.

Notre région, par sa position géostratégique et sa stabilité sociale, contribue à la célébration des technologies spatiales les plus performantes, et le Gouvernement s'est « glorifié » du récent excédent du commerce extérieur, qui incluait la vente d'un satellite de 2,5 milliards de francs lancé depuis la Guyane. Cette contribution interpelle directement le Gouvernement.

La moralité ne voudrait-elle pas que l'Etat reconnaisse enfin l'existence de l'entité guyanaise en rendant à l'ensemble de sa population une partie de son sol ?

Monsieur le ministre délégué au budget, je pose une fois de plus cette question : quand sera publié le décret sur le foncier de Guyane ?

Dans l'attente de cette publication, l'Etat ne pourrait-il cesser de délivrer des baux emphytéotiques sur les terres initialement destinées à entrer dans le patrimoine communal ? Notre patrimoine est à la fois réduit par ces cessions et rendu ingérable par le morcellement outrancier qu'elles entraînent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Si je vous ai bien compris, monsieur le président, c'est la dernière question de la dernière séance...

**M. le président.** De l'année !

**M. le ministre délégué au budget.** On se sent porté d'une façon particulière, dans ces séances du vendredi matin, par la joie, la liesse, la foule immense. Cela me manquera beaucoup ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Et un gentil président ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué au budget.** En plus ! Mais je ne dirai rien, car les grands douleurs sont muettes. (*Sourires.*)

Je voudrais d'abord présenter à M. Bertrand les regrets de Mme le Premier ministre, qui m'a demandé de la représenter ce matin pour répondre à la question qu'il vient de poser.

L'attribution des terres dépendant du domaine privé de l'Etat en Guyane s'effectue, selon des modalités de répartition distinctes, au profit des agriculteurs, des collectivités territoriales et des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1989, dont j'ai fait voter les dispositions, les personnes privées et les associations pouvaient bénéficier, en vue de la culture et de l'élevage, de baux emphytéotiques ou de concessions à durée limitée ou à titre définitif. Les collectivités territoriales, et spécialement les communes, pouvaient bénéficier, pour la satisfaction de besoins d'intérêt général limitativement énumérés, de concessions et de cessions gratuites de biens domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ce dispositif a été sensiblement modifié, en 1989, par l'article 49 du collectif budgétaire, pour répondre aux besoins des communes de Guyane, dont le patrimoine est extrêmement réduit, ou à ceux des agriculteurs.

Je suis l'auteur de cette réforme et je ne la regrette pas, parce que le nouveau dispositif permet de consentir des cessions gratuites aux communes aux fins de constitution de réserves foncières pour des opérations d'aménagement, dans la limite de dix fois leur superficie agglomérée.

Le décret d'application de ces nouvelles mesures est en cours de signature par les ministres intéressés. Son élaboration a pris un certain temps parce que le sujet est complexe, M. Bertrand le sait.

Le texte prévu soumet à la compétence de la commission instituée par l'article R. 170-55 du code du domaine de l'Etat les demandes des communes tendant à la constitution de réserves foncières, à l'instar des autres demandes de concession et de cession d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales.

Il existe concurremment une commission, institué par l'article R. 170-36 du même code, chargée d'émettre un avis sur les demandes de mise en valeur agricole par voie de concessions ou de baux agricoles.

Ces deux commissions sont présidées par le préfet.

Ce dispositif permet donc au préfet de Guyane, lorsque viennent en concurrence les demandes présentées par les particuliers et les collectivités territoriales, de veiller à un développement harmonieux du foncier agricole en tenant compte des intérêts, parfois divergents, sous-tendus par ces demandes.

A cet égard, je rappelle que le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situent les biens, est membre de ces deux commissions.

Afin de ne pas créer de situation irréversible pouvant porter préjudice aux intérêts tant des collectivités territoriales que des particuliers ou des associations, j'ai donné des instructions au préfet pour suspendre, jusqu'à la publication des nouvelles dispositions, que j'espère imminente, toute décision d'attribution ou de cession.

Voilà, monsieur Bertrand, des éléments de réponse qui devraient être de nature à vous rassurer parce qu'ils vont dans le sens des préoccupations que vous avez exprimées.

**M. le président.** La parole est à M. Léon Bertrand :

**M. Léon Bertrand.** Si je me suis permis, monsieur le ministre, d'insister lourdement sur cette question, c'est parce que nous attendons depuis de longs mois une réponse du Gouvernement et que la population de Guyane était en droit, à la limite, de mettre en doute sa volonté réelle de résoudre le problème foncier. En annonçant la suspension de toute décision d'attribution jusqu'à la publication du décret, vous venez de dissiper cette inquiétude. Je vous en remercie.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

## PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1991.

« M. le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2495).

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, suppléant M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie mercredi dernier à l'Assemblée nationale, est parvenue à un accord sur le projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Cet accord a été obtenu sans réelle difficulté. En effet, les deux assemblées avaient examiné le projet de loi dans un état d'esprit relativement proche. Elles ont eu notamment pour volonté commune de remédier à l'inquiétante dégradation des conditions de travail observée depuis 1988 et confirmée par les statistiques des accidents du travail relatives à l'année 1990, qui viennent d'être rendues publiques.

Au terme de deux lectures dans chaque assemblée, il ne subsistait plus que trois divergences significatives, mais qui ne portaient pas sur des questions de principe.

La première divergence concernait la modification introduite par le Sénat dans le texte initial des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives aux obligations générales des travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Sénat prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat devrait déterminer les modalités d'exercice du droit de réquisition des salariés, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être appelés à participer au rétablissement de conditions de travail protectrices de leur santé et de leur sécurité lorsqu'elles apparaissent compromises. Il lui semblait en effet que la législation française ne répondait pas aux exigences posées en ce domaine par la directive-cadre du 12 juin 1989.

L'Assemblée nationale avait au contraire tendance à considérer que cette législation était suffisante et qu'en toute hypothèse il convenait d'éviter la remise en cause d'un principe fondamental du droit du travail, à savoir le pouvoir de direction du chef d'entreprise, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Elle considérait donc que la prise en compte éventuelle de la préoccupation du Sénat ne pouvait être effectuée que par une modification de la législation relative au contenu du règlement intérieur, c'est-à-dire du document qui traduit ce pouvoir de direction.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire concilie les deux points de vue : il complète le code du travail par une disposition relative au droit de réquisition des salariés

identique à celle retenue par le Sénat, mais l'inclut dans l'article L. 122-34 de ce code qui définit le contenu du règlement intérieur.

Les deux autres divergences portaient sur des modifications introduites par l'Assemblée nationale en première lecture dans le texte initial du projet de loi.

Il s'agit d'abord des dispositions de l'article 8 bis, selon lesquelles l'inspecteur du travail peut, sur un chantier de bâtiment et des travaux publics, interrompre temporairement des travaux dont le déroulement comporte pour un ou plusieurs salariés un danger grave et imminent lié à une infraction à certaines règles de sécurité, notamment de protection contre les chutes de hauteur.

Sans remettre en cause ces dispositions dans leur principe, le Sénat en avait modifié la rédaction par crainte que les inspecteurs du travail n'utilisent abusivement cette nouvelle prérogative en prescrivant de manière trop systématique l'interruption des travaux sur tout le chantier.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire reprend globalement la rédaction plus précise retenue par l'Assemblée nationale. Il répond cependant à la préoccupation du Sénat en spécifiant, sur proposition de M. Francisque Perrut, que l'inspecteur du travail ne peut interrompre que la partie des travaux où se manifeste le danger grave et imminent.

L'autre innovation introduite par l'Assemblée nationale consiste en l'attribution des nouvelles compétences au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en matière de protection de l'environnement. L'Assemblée avait prévu que ces compétences seraient accordées aux C.H.S.C.T. de l'ensemble des établissements comportant des installations classées au sens de la loi du 19 juillet 1976. Le Sénat a limité le champ d'application de cette innovation aux C.H.S.C.T. des seuls établissements comportant des installations soumises au régime d'autorisation préalable prévu par l'article 3 de cette loi en raison des dangers particuliers qu'elles présentent pour l'environnement.

Cette restriction est notable d'un point de vue quantitatif, puisque le dispositif retenu par le Sénat ne concerne plus qu'environ 10 p. 100 des établissements visés par le texte de l'Assemblée nationale. Les représentants de cette dernière se sont cependant ralliés au texte du Sénat en considérant qu'il maintient les dispositions introduites à leur initiative dans les établissements où elles trouvent leur plus grande justification.

En conclusion, je tiens à souligner l'excellent climat qui a caractérisé les travaux de la commission mixte paritaire, et notamment à saluer l'esprit de conciliation dont a fait preuve M. Jean Madelain, rapporteur du Sénat. Le texte que le C.M.P. a adopté me paraît traduire un équilibre satisfaisant entre les préoccupations des deux assemblées et répondre à leur souci commun de favoriser l'indispensable amélioration des conditions de travail. Je vous invite donc, mes chers collègues, à l'adopter à votre tour.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous arrivons au terme de la discussion du projet de loi relatif à la prévention des risques professionnels, qui a été adopté mercredi dernier par la commission mixte paritaire.

Je tiens, en premier lieu, à remercier votre rapporteur, M. Vidalies, pour la contribution qu'il a apportée, en tant que spécialiste du droit du travail, à l'amélioration du texte proposé par le Gouvernement. Je n'oublie pas non plus les interventions de M. Cabal, de M. Zeller et de M. Chollet, ni celles de Mme Sublet et de tous les parlementaires qui ont participé à cette nette amélioration. Je me félicite enfin des travaux des deux assemblées et du compromis constructif qui, comme l'a dit Mme Sublet, a pu être trouvé au sein de la commission mixte paritaire.

Ce projet de loi a été notamment amélioré sur deux dispositions importantes : les pouvoirs nouveaux accordés à l'inspecteur du travail en cas de danger imminent sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; les compétences du C.H.S.C.T. en matière d'environnement. Ces progrès ont été apportés à notre législation du travail en conformité avec la législation européenne.

Je ne reviendrai pas sur l'importance de la lutte contre les accidents du travail, dans une période où ils continuent à augmenter en France. Nous avons tous montré notre souci d'assurer une meilleure prévention des accidents du travail et une meilleure protection des salariés. Autant de raisons de nous réjouir de l'adoption de ce texte après une session très chargée.

Je tiens, encore une fois, à remercier l'Assemblée du travail accompli. L'accord conclu en commission mixte paritaire est, à mon sens, un bon accord répondant à des objectifs qui ne peuvent être que partagés sur tous vos bancs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

**Projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89-391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT À PROMOUVOIR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL**

Art. 1<sup>er</sup>. - Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

**« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE**

**« Principes généraux de prévention**

« Art. L. 230-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre premier du présent titre. »

« Art. L. 230-2. - I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

« a) Eviter les risques ;

« b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

« c) Combattre les risques à la source ;

« d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

« e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

« f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

« g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

« h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de production individuelles ;

« i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

« III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

« a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

« b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé. »

« Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incorpore à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. »

« Art. L. 230-4. - Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement. »

« Art. L. 230-5. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-34 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises. »

« Art. 8 bis. - I. Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

« Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

« En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de la faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. - Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-3. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail, après les références : "L. 263-1 et L. 263-3-1", sont insérés les mots : ", la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12". »

« IV. - Par dérogation à l'article 26 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

## TITRE II

### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIVES À LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES À L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

« Art. 9. - L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-5. - 1. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

« Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

« II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1<sup>o</sup> du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3<sup>o</sup> du III.

« III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent :

« 1<sup>o</sup> Les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article ;

« 2<sup>o</sup> Les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient ;

« L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat :

« a) De vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes concernées à un risque grave ;

« b) D'examen ou essais, nième destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ;

« 3<sup>o</sup> Les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable ;

« 4<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté ; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5<sup>o</sup> ci-après ;

« Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion ;

« 5° Les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

« a) Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au 1° du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

« b) Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

« IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture :

« 1° Peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article ;

« 2° Peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989

« Art. 18. - L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

« La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

« Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.

« La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire. »

« Art. 19 bis. - Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12. »

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE À LA CLASSIFICATION, À L'EMBALLAGE ET À L'ÉTIQUETAGE DES PRÉPARATIONS DANGEREUSES

#### Section 1

#### Dispositions modifiant le code du travail

### Section 2

#### Dispositions modifiant le code de la santé publique

### TITRE V

#### DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS FINALES

« Art. 26 bis. - Par dérogation à l'article 26, les dispositions de l'article 13 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992. »

Personne ne demande la parole?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

### FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2496).

La parole est à M. Jean Aibouy, suppléant M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jean Aibouy, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de l'examen du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Comme nos travaux l'ont établi, le projet de loi est une étape dans la mise en œuvre d'une nouvelle politique définie dès le mois de juillet dernier afin de nous conduire de la logique de l'exclusion à la dynamique de l'insertion.

Le souci du Gouvernement et votre souci, madame le ministre, est de « faire autrement ».

Il s'agit, en effet, de rendre la politique de l'emploi et de la formation professionnelle plus efficace, de mieux recentrer les exonérations en faveur de ceux qui sont les moins qualifiés et qui ont le plus de difficultés à s'insérer sur le marché du travail, d'avoir une meilleure connaissance de la situation du chômage et d'instaurer un contrôle légitime des demandeurs d'emploi afin de vérifier que l'effort de solidarité nationale consenti en faveur de l'emploi bénéficie à ceux qui recherchent effectivement un emploi. Les mesures relatives à la formation professionnelle visent essentiellement à transposer les stipulations de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. C'est sans doute ce qui explique le souci commun de l'Assemblée nationale et du Sénat en respectant l'équilibre de l'accord d'atteindre un même objectif.

Les deux lectures précédentes ont révélé des divergences. A l'issue de la deuxième lecture, certains points restaient encore en discussion. Je me bornerai à rappeler qu'il s'agit de la sanction du non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en cas de recours au contrat d'orientation ; de la consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise au cours de deux réunions spécifiques ; de la rémunération du congé de bilan de compétences ; du dédit-formation en cas de « co-investissement » du salarié pour l'acquisition d'une qualification professionnelle et du contrôle des demandeurs d'emploi.

La commission mixte paritaire a supprimé les dispositions concernant la sanction du non-respect des dispositions législatives ou réglementaires ou des clauses du contrat d'orientation. Il paraît préférable que le Gouvernement, comme il ne manquera sans doute pas de le faire, demande à l'A.N.P.E. de faire preuve de vigilance en la matière et de ne pas conclure de convention avec une entreprise en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires ou d'une clause contractuelle.

La commission mixte paritaire a retenu que le comité d'entreprise serait consulté sur le plan de formation de l'entreprise au cours de deux réunions spécifiques, conformément à l'article 40-5 de l'accord du 3 juillet dernier.

La rémunération du congé de bilan de compétences a été finalement limitée à une durée fixée par décret en Conseil d'Etat et les frais afférents au bilan de compétences seront totalement pris en charge par les organismes paritaires.

La précision relative à l'élevation des compétences des salariés de l'entreprise par le programme pluriannuel de formation de l'entreprise a été supprimée car elle correspond, en fait, à l'objectif général de la formation professionnelle.

Le principe du non-cumul du « co-investissement » du salarié pour l'acquisition d'une qualification professionnelle et des clauses de dédit-formation a été institué car les efforts accomplis par le salarié doivent être assortis de contreparties. Mais, pour tenir compte aussi du problème de la fuite des personnels dans les régions frontalières et pour éviter que les frais engagés par l'employeur pour la formation du salarié ne le soient en pure perte en cas de démission, une dérogation au principe du non-cumul est prévue pour les salariés dont le niveau de rémunération est supérieur à trois fois le S.M.I.C.

En ce qui concerne le contrôle des demandeurs d'emploi, il a été décidé que les demandeurs d'emploi, tenus de renouveler périodiquement leur inscription et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits, sont également tenus de porter à la connaissance de l'A.N.P.E. les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi, sans que l'information fournie ait de caractère immédiat.

L'extension des pensions de retraite aux mères de famille salariées a été supprimée car elle est sans rapport avec l'objet du projet de loi.

Enfin, les dispositions introduites par amendement du Gouvernement concernant l'exonération pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié dans les zones des programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux du contrat de plan, la limitation des conditions d'exonération du versement de la « contribution Delalande » et la mise en œuvre de l'accord du 5 décembre 1991 sur l'équilibre financier du régime d'assurance-chômage, ont été adoptées.

Le texte soumis à votre approbation est ainsi un texte d'équilibre.

Il conviendra cependant encore d'intégrer la nouvelle politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans une stratégie plus globale des ressources humaines et de changement de l'organisation du travail.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, nous arrivons donc au terme de la discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Je ne reviendrai pas sur les modifications qui ont été apportées par la commission mixte paritaire le 18 décembre. M. Albouy vient d'insister sur les différents points qui restaient encore en discussion et je crois, comme lui, que le

texte auquel nous sommes parvenus est de bon niveau et nous permettra de répondre aux enjeux de l'emploi et de la formation professionnelle.

Je ne peux quant à moi que me féliciter des améliorations qui ont été apportées par le travail parlementaire, et particulièrement par votre assemblée, aussi bien en première qu'en deuxième lecture. Je tiens à remercier tout spécialement le rapporteur, M. Mandon, pour la tâche qu'il a accomplie.

En ce qui concerne la formation professionnelle, je me contenterai de souligner les cinq innovations majeures de ce texte : le contrat d'orientation, le congé de bilan de compétences, le renforcement de la négociation de branche, le droit à la formation professionnelle pour les entreprises de moins de dix salariés et l'augmentation de l'effort de formation pour l'ensemble des entreprises.

J'ai bien noté ce que vous avez dit, monsieur Albouy, sur le contrat d'orientation et je peux vous assurer de toute la vigilance de l'A.N.P.E. qui a d'ailleurs reçu des instructions pour que les entreprises ne puissent détourner ce nouveau contrat ou en abuser et pour que l'agence puisse contrôler la bonne application de l'ensemble des dispositions réglementaires, pour ce qui concerne tant le public que les contraintes qui pèsent sur les effectifs des entreprises.

En ce qui concerne la partie emploi, je soulignerai l'importance des mesures adoptées, qu'il s'agisse de l'exonération en faveur des jeunes ou des dispositions relatives aux services aux personnes, qui entreront en application début 1992 et donneront lieu à une grande campagne de communication auprès des ménages et des familles.

La représentation nationale a également accepté, dans des délais qui tiennent au calendrier des partenaires sociaux, c'est-à-dire extrêmement brefs, deux dispositions tardives relatives aux conséquences de l'accord sur l'U.N.E.D.I.C. Je sais que les conditions de leur examen n'ont pas été idéales et je tiens à remercier les deux assemblées d'avoir bien voulu examiner des articles extrêmement importants pour établir l'équilibre de l'indemnisation du chômage.

Je suis heureuse, mesdames et messieurs les députés, qu'un large consensus ait pu être trouvé sur les sujets majeurs de l'amélioration de la situation de l'emploi et de l'utilisation de la formation professionnelle à cet effet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## Projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi

### TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance

« Art. 3. - Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9, ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise. »

« Art. L. 981-8. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3. »

« Art. L. 981-9. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.

« La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération. »

« Art. L. 981-9-1. - *Supprimé.* »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

« Art. 14. - I. - L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 933-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1<sup>o</sup> La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2<sup>o</sup> La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3<sup>o</sup> Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4<sup>o</sup> Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5<sup>o</sup> Les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6<sup>o</sup> La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7<sup>o</sup> Les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation ;

« 8<sup>o</sup> La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9<sup>o</sup> Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10<sup>o</sup> Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 10<sup>o</sup> bis Les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 11<sup>o</sup> Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

II. - *Supprimé.* »

« Art. 14 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques. »

« II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : "la délibération", sont remplacés par les mots : "les délibérations", et les mots : "la réunion" sont remplacés par les mots : "les réunions". »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au bilan de compétences

Art. 17. - I. - *Supprimé.*

« II. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre II du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

#### « Section 3

##### « Congé de bilan de compétences

« Art. L. 931-21. - Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétence mentionné à l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

« Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation.

« Art. L. 931-22. - La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.

« Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12. »

« Art. L. 931-23. - La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise. »

« Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 951-3 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics. »

« Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences. »

« Art. L. 931-26. - Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18. »

« Art. L. 931-27. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :

« 1° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section. »

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives au congé de formation

## CHAPITRE IV

### Dispositions relatives au plan de formation

« Art. 24. - I. - Supprimé.

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise.

« Art. 25. - I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : "Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-1. - Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements font l'objet d'un accord conclu entre l'employeur et le salarié. Ils portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. Ils ne peuvent contenir de clauses financières en cas de démission, à l'exception de celles concernant des salariés dont le niveau de rémunération est supérieur à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation. »

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus

## CHAPITRE III

## Dispositions diverses

## TITRE IV

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

« Art. 38. - L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

« Art. 43 bis A. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salariés les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

« Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.

« Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer.

« Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992. »

« Art. 44 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 45 bis. - I. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 321-13 du code du travail est supprimé.

« II. - Dans le même article, le 2<sup>o</sup> devient le 1<sup>o</sup>, le 3<sup>o</sup> devient le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup> bis devient le 3<sup>o</sup>.

« Art. 45 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être également financées par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture de droits aux allocations.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« - aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre premier du titre VIII du livre IX ;

« - aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, ou pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

## PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2507).

La parole est à M. Jean Albouy, suppléant Mme Janine Eochar, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jean Albouy, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie hier après-midi, est parvenue à un accord sur le projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Un seul article restait en discussion, et la commission mixte paritaire a finalement décidé de retenir l'article 7 bis dans la rédaction de notre assemblée, en première et deuxième lectures.

On ne peut que se féliciter, en l'occurrence, de l'attitude conciliante du Sénat. Le Parlement marque ainsi sa reconnaissance envers les sapeurs-pompiers volontaires dont le rôle est irremplaçable.

Ce texte attendu, qui assure des droits analogues à ceux dont bénéficient les professionnels en cas d'accident, devra entrer en vigueur rapidement et se prolonger par des mesures sur la formation et la disponibilité, comme s'y est d'ailleurs engagé le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à vous faire part de la satisfaction qui a été celle du Gouvernement lorsqu'il a appris qu'un accord était intervenu au sein de la commission mixte paritaire. Il s'agit d'un bon accord qui vient conclure des débats extrêmement riches, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qui ont beaucoup mobilisé les parlementaires. La protection civile, la lutte contre l'incendie et les services de secours sont en effet des points qui intéressent les Français. Nous connaissons les sapeurs-pompiers volontaires qui accomplissent, dans nos communes, une tâche irremplaçable au service de nos concitoyens.

**M. Guy Malandain.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je voulais profiter de la dernière occasion qui nous est donnée d'évoquer ce texte ici pour leur rendre à nouveau hommage et dire qu'il était légitime que fussent enfin réglées ces questions relatives à leur protection sociale.

Le texte que vous allez adopter détermine des modalités de remboursement claires pour les frais engagés lors des accidents survenus dans l'exercice de leur mission, en cas d'invalidité ou d'autre préjudice de ce type. Le service départemental d'incendie et de secours sera le seul interlocuteur et le sapeur-pompier volontaire ne devra plus désormais faire l'avance des sommes correspondant aux frais médicaux ou pharmaceutiques.

**M. Yves Tavernier.** C'est très bien !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Enfin, pour ce qui est des indemnités journalières, les pertes de revenus professionnels seront désormais compensées de manière réelle et non plus seulement sur une base forfaitaire. C'est un premier pas très important.

Nous sommes conscients qu'il en reste un second à accomplir afin que soit réglé le fameux problème de la disponibilité, qu'il convient de traiter de manière réaliste et sur lequel M. Philippe Marchand travaille d'ores et déjà en étroite liaison avec les organisations et les associations de sapeurs-pompiers. Il faudra notamment veiller à ce que les dispositions destinées à assurer une meilleure disponibilité des sapeurs-pompiers qui sont aussi des salariés, des travailleurs, ne leur portent pas préjudice en dissuadant, par exemple, un chef d'entreprise de les embaucher. C'est pourquoi, nous tenons à examiner la question avec beaucoup de réalisme, dans un esprit de concertation.

Aujourd'hui sera cependant un grand jour pour tous les sapeurs-pompiers volontaires de France, puisqu'il marquera l'adoption par l'Assemblée nationale, et je l'espère aussi par le Sénat, au terme des débats de la commission mixte paritaire, de ces dispositions si nécessaires, si attendues, relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

### Projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

« Art. 7 bis. - L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins non prises en charge par ailleurs. »

Personne ne demande la parole ?..

Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

## EAU

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 19 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2509).

La parole est à M. Guy Malandain, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Guy Malandain, rapporteur.** Monsieur le ministre de l'environnement, la « communauté de l'eau » ne peut aujourd'hui que se réjouir de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire sur la base du texte que le Gouvernement avait présenté et qui a été travaillé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

La commission mixte paritaire ne s'est livrée à aucun marchandage et a accompli un travail qui, loin d'être approximatif, a été un travail d'explications et qui a eu un effet tout à fait positif puisque le texte a été adopté par tous les membres de la commission, sénateurs et députés.

Ayant assumé à deux reprises déjà les fonctions de rapporteur, et une dernière fois aujourd'hui pour rendre compte de la C.M.P. dans cette Assemblée, on me permettra de me réjouir. Ce texte est en effet la traduction de l'intérêt que porte à l'eau l'Assemblée nationale. Je pense bien sûr à M. Tenaillon, à M. Tavernier et M. Galle, qui a suivi et enrichi les débats, mais aussi à beaucoup d'autres. Les initiatives et suggestions qui hantent la « communauté de l'eau » depuis 1985 ont désormais trouvé leur traduction dans la loi, ne serait-ce que par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, que toutes les personnes intéressées à ce problème considèrent, depuis six ans, comme un facteur de meilleure gestion de l'eau. Ce n'est pas la seule solution, mais c'en est une.

Quelques divergences subsistaient entre les deux assemblées avant la commission mixte paritaire. Je citerai donc rapidement les points essentiels sur lesquels nous nous sommes mis d'accord.

S'agissant de l'exercice de l'autorité de l'Etat au niveau des agences de bassin, le débat sur le point de savoir s'il fallait simplement un préfet de région coordonnateur ou un préfet spécifique a été tranché en faveur du préfet de région : la C.M.P. a retenu, sur ma proposition, une rédaction qui prévoit que, dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en la matière. Il aura la responsabilité de faire appliquer la loi sur l'eau.

Pour ce qui est des zones humides, nous nous sommes mis d'accord.

En ce qui concerne les laboratoires agréés pour les effluents chargés de radioactivité - je rappelle qu'il s'agit d'une disposition qui avait été adoptée en deuxième lecture à l'initiative de l'un de nos collègues du groupe communiste et sur laquelle M. le ministre et moi-même avions exprimé quelques réticences - la C.M.P. a adopté une rédaction élargie visant l'ensemble des rejets et non plus seulement les rejets radioactifs, rédaction qui permettra de répondre au souci de notre collègue.

Nous avons aussi réussi à nous mettre d'accord pour définir, à l'article 13, la responsabilité en matière d'utilisation d'engrais ou de pesticides agricoles et de vidange des barages. Stipuler que la responsabilité n'est engagée que lorsque l'arrêté d'autorisation n'est pas respecté permet d'éviter toute confusion et devrait lever toutes les craintes qu'avait fait naître une mauvaise interprétation de l'article.

Enfin nous nous sommes mis d'accord sur une question en suspens depuis cinq ou six ans, la pêche, sur la base du texte de l'Assemblée nationale. Espérons que désormais tout le monde pourra pêcher au bord des étangs en toute tranquillité en ayant conscience de contribuer, par l'acquiescement de la taxe piscicole et le respect des règlements, à la protection et à la gestion de ce patrimoine qu'est l'eau, et des animaux qui en font un élément d'animation et de vie.

Nous n'avons pas du tout abordé, dans le débat, le problème des agences de bassin pour les raisons que chacun connaît, ce qui explique que nous n'ayons pas pu accepter l'amendement du Sénat à l'article 32. Il ne s'agit donc pas d'un désaccord au fond. C'est parce que nous sommes attachés aux agences et à leur fonctionnement que nous n'en avons pas parlé, afin de ne pas prendre de risques. Il nous fallait être vigilants.

Nous n'avons pas non plus retenu l'amendement financier adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et visant à exonérer les sports nautiques du paiement des droits et textes. En effet, renseignements puis, il ne s'agit que de cotisations de faible niveau. Aussi inviterai-je les gestionnaires de plans d'eau domaniaux ou de parties de fleuves domaniaux à ne pas réclamer aux clubs sportifs qui utilisent ces plans d'eau des taxes susceptibles de mettre en péril une activité dont chacun ne peut que se louer. Si ces organismes publics ou parapublics ont besoin d'argent, ce n'est pas là qu'ils devraient le prendre. Au surplus, le montant de ces cotisations ne requerrait pas la création d'une nouvelle taxe communale sur les grandes surfaces, tout à fait disproportionnée avec l'objectif.

Nous avons retenu - je le signale à nos collègues sénateurs qui analyseront le résultat de la C.M.P. ultérieurement - la rédaction du Sénat à l'article 20 relatif aux chemins de long des cours d'eau. Nous faisons confiance à la raison des conseils généraux lorsqu'ils établissent des espaces naturels sensibles.

Maintenant, monsieur le ministre, nous, parlementaires, nous nous tournons vers vous pour vous demander de prendre rapidement les décrets nécessaires à l'application de cette loi tant attendue qui va donner tout son sens à la gestion du patrimoine de l'eau. Pour être efficace, elle devra être appliquée tant dans ses effets positifs que dans ses effets répressifs, avec rigueur.

Il me reste à remercier tous mes collègues parlementaires qui ont contribué à ce texte dans un esprit œcuménique. Ce qualificatif me paraît tout particulièrement convenir car le sujet traité concerne l'ensemble de notre pays : il n'y a pas une eau de droite et une eau de gauche. Ce texte, qui sera sans doute adopté à l'unanimité, deviendra la loi de l'ensemble des responsables et des citoyens français pour mieux protéger l'eau. L'unanimité devrait donc en garantir l'application réelle, car personne ne pourra prétendre que ce n'est pas « sa » loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. M. Robert Galley et M. Claude Barate applaudissent également.)*

**M. le président.** Puisse se réaliser le souhait de François d'Assise : « Sœur eau, si chaste et si belle... » *(Sourires.)*

La parole est à M. le ministre de l'environnement.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. le rapporteur, sinon que le ministre de l'environnement que je suis est profondément heureux de l'accord qui est intervenu et de la façon dont les débats se sont déroulés. La concertation, qui dure depuis plusieurs années, nous a amenés à ce texte qui, je le reconnais volontiers, est bien meilleur maintenant qu'il ne l'était au départ. Je me hâterai de l'appliquer et de publier les décrets.

Je remercie tout particulièrement M. le rapporteur, ainsi que M. Tavernier qui a joué un rôle important au sein de la commission mixte paritaire. L'atmosphère de travail a été excellente, j'y ai été très sensible et, je le dis avec un peu d'émotion, heureux que l'environnement contribue à créer des atmosphères de ce genre.

Cette loi était attendue. Depuis 1964, nous n'avons pas eu à toucher à un travail qui avait été bien fait alors. Je souhaite qu'il en soit de même pour celui que nous achevons aujourd'hui et que je considère aussi comme excellent. Puisse-t-il nous dispenser avant longtemps de toute retouche !

Maintenant, place aux Français eux-mêmes ! Le cadre est posé. Les moyens d'une politique puissante de l'eau sont là. Tous les Français doivent s'en saisir pour s'assurer une eau de bonne qualité et pour retrouver le goût de la gestion de cet élément essentiel de notre patrimoine.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie. Je remercie aussi tous les collaborateurs du ministère de l'environnement et des autres ministères, de l'Assemblée et du Sénat, pour leur contribution.

Un grand pan de la politique de l'environnement est maintenant en place. J'en suis très heureux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Robert Galley et M. Claude Barate applaudissent également.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai la tâche agréable de représenter M. Tenaillon et M. Guellec qui m'ont mandaté pour exprimer notre opinion commune sur le texte qui nous est soumis.

Monsieur le ministre, à voir le résultat obtenu, vous avez eu raison de nous proposer ce texte vingt-sept ans après la loi de 1964 dont les auteurs, s'ils étaient ici, ne pourraient qu'approuver les dispositions que vous proposez aujourd'hui à l'approbation du Parlement.

Je souligne l'importance considérable que nous attachons aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui, dans les sous-bassins, fixent les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection des eaux superficielles et souterraines. Ils introduisent une notion de globalité qui faisaient, me semble-t-il, défaut dans la loi de 1964.

Nous considérons aussi comme heureuse et bénéfique pour l'avenir la création des commissions locales de l'eau, pour lesquelles les navettes avec le Sénat ont permis d'aboutir à une disposition extrêmement équilibrée : y sont présents les

collectivités territoriales et les établissements publics d'une part, les représentants des usagers et des associations d'autre part, ainsi que, naturellement, les représentants de l'Etat et des établissements publics.

Nous vous savons gré d'avoir évité que les schémas d'orientation soient opposables aux tiers, ce qui leur aurait donné un caractère contraignant. Le texte, au contraire, recherche la concertation à tous les niveaux pour que ce soit l'ensemble de la collectivité nationale qui se sente par le biais des collectivités territoriales ou des établissements, globalement responsable du problème de l'eau, comme le Sénat et l'Assemblée nationale s'en sont sentis responsables.

Nous avons, au cours du débat, introduit quelques modifications.

L'une d'entre elles est importante pour notre jeunesse, puisqu'elle concerne l'utilisation des cours d'eau pour les activités sportives. Là encore nous sommes parvenus, au fil des navettes, à un texte équilibré.

Les dispositions concernant les protections - on a fait allusion aux laboratoires agréés qui constituent l'une des dernières améliorations apportées au texte - composent un ensemble équilibré et extrêmement pratique.

En conclusion, sachez que j'ai été frappé, comme notre rapporteur, par l'absence dans le débat, ici comme au Sénat, de tout clivage entre droite et gauche. C'est suffisamment exceptionnel pour que nous le soulignons.

Oui, monsieur le ministre, l'environnement est un problème national. Dans ce domaine-là, il est heureux que nous soyons arrivés à un bon résultat.

Au nom de l'opposition, je vous remercie d'avoir été si compréhensif, d'avoir constamment fait appel à la sagesse des assemblées, attitude dont nous savons aujourd'hui combien elle a été heureuse. Je remercie M. Malandain, rapporteur, qui a notablement contribué à la qualité du travail fait en commission.

En mon nom, et au nom des députés de l'opposition qui ont suivi ce débat, je déclare que nous approuvons le texte qui a été élaboré, hier, par la commission paritaire sous l'autorité éclairée de M. Tavernier.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Tavernier.

**M. Yves Tavernier.** Monsieur le président, après M. le rapporteur, après M. le ministre et M. Galley, je voudrais à mon tour, au nom du groupe socialiste, me féliciter de la qualité du texte examiné par les deux assemblées du Parlement et qui, après son passage en commission mixte paritaire, sera adopté par l'Assemblée dans quelques instants, ainsi que de l'état d'esprit qui a présidé à nos travaux. Chacun a pris conscience que l'enjeu était d'importance nationale.

Face aux problèmes de l'eau, de l'assainissement et de la pollution, il s'est agi, en effet, de gérer notre cadre de vie, de lutter contre l'empoisonnement qui tendait à s'étendre à l'ensemble du territoire national et de préserver ainsi l'avenir pour les générations qui nous suivront. Il est bon que cet enjeu ait été appréhendé par les différents groupes à la hauteur de leurs responsabilités.

Je me permets néanmoins de regretter que ce débat n'ait pas rencontré, en tout cas pas encore, un écho suffisant dans l'opinion publique. Trop souvent, malheureusement, on s'intéresse davantage aux anecdotes ou aux scandales. Lorsque le Parlement légifère sur des sujets fondamentaux concernant la vie même, l'opinion en a peu connaissance.

Pourtant, les dispositions qui vont être arrêtées dans quelques instants par le législateur prévoient la mise en place d'institutions qui marqueront. M. Galley le rappelait à l'instant, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux vont, pour la première fois, associer sur le terrain, dans une responsabilité commune, l'ensemble des partenaires - collectivités territoriales, administrations, riverains, groupes socio-professionnels, agriculteurs - et ce, d'une manière décentralisée. Le peuple lui-même, par le biais de ces différentes formes d'expression, gèrera cette part essentielle du patrimoine commun. Il convenait que cela fût souligné.

De même, l'obligation faite à l'ensemble des communes de France de prendre en charge le traitement des eaux usées, de lutter contre toutes les formes de pollution qui nous menacent marque une évolution importante de notre législation.

Bien d'autres aspects essentiels de la loi ont été rappelés.

Nous avons même réussi cette prouesse, monsieur le président, de réconcilier tous ceux qui en France, en Navarre ou en haute Auvergne, une canne à pêche à la main parcourent les rives de nos rivières et de nos étangs. Nous avons été à deux doigts d'une guerre fratricide entre les eaux vives et les eaux plus calmes de nos étangs et de nos mares villageoises. Sur ce sujet, qui a soulevé beaucoup de passion, le Parlement a su, dans sa sagesse, écouter les uns et les autres, les réconcilier, nous l'espérons, définitivement, et mettre fin ainsi des siècles d'incompréhension. Nous sommes heureux d'avoir apporté notre contribution à cette pacification de la pêche à la ligne.

Monsieur le ministre, vous avez pris l'engagement de publier les décrets dans les meilleurs délais possible et, surtout, de les préparer en concertation avec le comité national de l'eau, que j'ai l'honneur de présider et qui regroupe toutes les parties prenantes à la politique de l'eau. Je vous en remercie, parce qu'il est assez exceptionnel que l'ensemble des partenaires soient associés de cette manière à la mise en application d'une loi. Nous comptons sur vous, comme vous pouvez compter sur nous, pour que cet excellent texte trouve sa concrétisation le plus rapidement possible.

**M. le président.** En tout état de cause, monsieur Tavernier, chacun sait que les poissons n'ont pas de meilleurs amis que les pêcheurs. *(Sourires.)*

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**Fabien Thiémé.** Monsieur le président, je serai très bref dans la mesure où, tant au cours du débat budgétaire que des lectures précédentes, nous avons eu l'occasion de nous exprimer sur cette grande question au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Me fondant sur les réactions auxquelles j'ai pu assister ce week-end dans les assemblées générales de pêcheurs, je peux vous dire que ce texte n'est pas mauvais et qu'il ne répond pas à l'attente et aux aspirations des intéressés.

C'est pourquoi nous voterons contre.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « PROJET DE LOI SUR L'EAU

« Art. 1<sup>er</sup> A. - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

« L'usage de l'eau appartient à tous, dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis. »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Cette gestion équilibrée vise à assurer :

« - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

« - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

« - le développement et la protection de la ressource en eau ;

« - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

« de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

« - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

TITRE 1<sup>er</sup>

## DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

« Art. 2 A. - Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article premier.

« Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent, de manière générale et harmonisée, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

« Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles, avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

« Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication de la présente loi.

« Le comité de bassin associé à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé, selon les formes prévues aux alinéas précédents. »

« Art. 2 B. - Dans chaque bassin le préfet de la région, où le comité de bassin a son siège, anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau, afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

« Les décrets prévus à l'article 3 de la présente loi précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crise, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente loi. »

« Art. 2. - Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1<sup>er</sup>. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

« Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

« Elle comprend :

« - pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

« - pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

« - pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

« Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

« Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

« Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

« Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

« La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. 2 bis A. - En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. »

« Art. 2 bis. - Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

« Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

« Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

« Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 3. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles fixent :

« 1<sup>o</sup> Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

« 1<sup>o</sup> bis Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles peuvent être :

« - interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts direct ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

« - prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

« 3<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

« 4<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'observation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés. »

« Art. 4. - En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article premier.

« Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

« 1<sup>o</sup> Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;

« 2<sup>o</sup> Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

« 3<sup>o</sup> Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection. »

« Art. 5. - I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

« II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

« Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en-deça duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

« III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

« Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4.

« Si les principes mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

« Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

« IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

« 2<sup>o</sup> Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

« 3<sup>o</sup> En cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

« 4<sup>o</sup> Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

« Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

« V. - Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

« Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

« VI. - Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés.

« VII. - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 6. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 7. - I. - L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déter-

minés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... sur l'eau. »

« II. - Dans le délai de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

« III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

« Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

« Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 9. - Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

« Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surface submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables. »

« Art. 11 *ter*. - *Supprimé.* »

« Art. 13. - Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche marine, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des imitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

« Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les

eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires. »

« Art. 17. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

« - l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

« - faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

« - suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées. »

« Art. 18 *ter*. - Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

« Art. 18 *quater*. - En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble. »

## TITRE II

### DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux*

« Art. 20. - A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau. »

« Art. 22 *bis*. - *Supprimé.* »

« Art. 22 *ter*. - *Supprimé.* »

#### CHAPITRE II

##### *De l'assainissement et de la distribution de l'eau*

« Art. 23. - I. - *Supprimé.*

« I *bis*. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

« II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

« III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

« IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

« V. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : " à l'article L. 35-5 " sont remplacés par les mots : " aux articles L. 33 et L. 35-5 ". »

« Art. 24. - I. - L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

« II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : " et en contrôle la conformité ". »

« III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »

« IV. - L'article L. 35-5 du code de la santé publique est ainsi complété : « ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement. »

« V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

« VI. - *Supprimé.* »

« Art. 24 bis. - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi

doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

« Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret. »

« Art. 25. - I A. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : " et de la gestion des eaux ". »

« I. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : " dimensions ", les mots : " leur assainissement ". »

« III. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

« Art. 25 bis. - I. - L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-13. - Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. 25 ter. - *Supprimé.* »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 26 A. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes : " ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à dix milles mètres carrés". »

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

« Art. 26 B. - *Supprimé.* »

« Art. 30. - (*Pour coordination.*)

« I. - Sont abrogés :

« - les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

« - les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du code des communes ;

**ORDRE DU JOUR**

« - les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;  
 « - l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
 « - le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;  
 « - la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;  
 « - les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux. »  
 « II. - Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes, sont abrogés :  
 « - les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" ;  
 « - le 2° et le 7°. »  
 « III. - A l'article 84 du code minier, les mots : "l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux" sont supprimés.  
 « IV. - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent. »

.....  
 « Art. 32. - *Supprimé.* »  
 .....

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Fabien Thiéomé.** Le groupe communiste vote contre !  
 (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant vous lire, mes chers collègues, ce qui nous attend pour la séance de cet après-midi.

Le président conservera son optimisme et suppose que toute l'administration de l'Assemblée l'écoute avec attention et ne demande pas mieux que de le partager. (*Sourires.*)

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2505 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole (rapport n° 2517 de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

*LuraTech*

*www.luratech.com*



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***